

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ



Musée du Montois

Maitrise d'oeuvre - Economie de la construction



Expertise en bâtiment - Diagnostic immobilier

SUIVI DES MODIFICATIONS

INDICE	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION	RÉDIGÉ PAR
0	10/12/2018	Première édition	Dominique BON Ingénierie

INFORMATION SUR L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

IDENTIFICATION

Dénomination de l'établissement : MUSÉE DU MONTOIS

Adresse : 26, grande rue - 77520 LUISETAINES

 : 01 60 67 49 27 @ : g.delaveau@free.fr

N° de SIRET : 20004025100023

CARACTERISTIQUES

EFFECTIF

	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
	19	2	21

TYPE : Y

CATEGORIE : 5ème

ACCESIBLE AU 01 JANVIER 2015	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
OUVERTURE POSTERIEURE AU 01 JANVIER 2015	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
DEROGATONS	<input type="checkbox"/> Demandée	<input checked="" type="checkbox"/> NON
.....	<input type="checkbox"/> Acceptée	<input type="checkbox"/> NON
AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMÉ	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'ETABLISSEMENT

ACTIVITES

REZ DE CHAUSSEE	NIVEAU 1	NIVEAU 2
Musée		

- Musée sur le matériel agricole

DOCUMENTS D'ACCESSIBILITE

- Arrêté d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public
- Établissement nouvellement construit : l'attestation d'achèvement des travaux
- Établissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 - Attestation d'accessibilité
- Diagnostic relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée - Calendrier de la mise en accessibilité
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période - Bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée achevé - Attestation d'achèvement
- Arrêtés préfectoraux éventuels accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- Notice d'accessibilité

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS



CONTROLES & COORDINATIONS

29 bis rue Pasteur

77680 Roissy en Brie

Mél : florian.mothu@cetcs.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
BASSEE-MONTOIS
12 rue Joseph Bara
77480 BRAY SUR SEINE

A l'attention de Monsieur Roger Denormandie

N. Réf. : Att Hand n°0

Réf affaire : 2017-05-03

Missions signées : L+Sei+hand+att Hand

Roissy en Brie, le mardi 23 janvier 2018

Attestation handicapé

Construction d'un abri ouvert

77520 LUISETAINES

Le Chargé d'affaires

Florian Mothu

Copies :

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES Construction et ou aménagement d'un établissement recevant du public

À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : FLORIAN MOTHU, de la société CONTROLES & COORDINATIONS, en qualité de :

- organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

atteste que par contrat de vérification technique n°2017-05-03 en date du 10 mai 2017 : La Société : COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS maître de l'ouvrage de l'opération suivante :

Construction d'un abri ouvert.

Réf. du PC : AT 77263160002

Date du dépôt de demande de PC :

a confié, à CONTROLES & COORDINATIONS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments de logements et équipements ou locaux séparés : 1

- Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction ;
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Sans objet

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

- Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Plans du permis de construire.

- A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 1 avril 2015, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

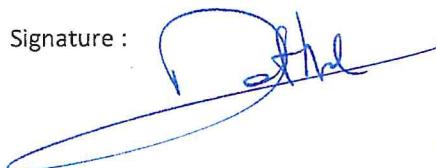
R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)

NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)

SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 23 janvier 2018

Signature :



(*) voir commentaire général CG01 page 4

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

Sans objet

2 – Cheminements extérieurs

Sans objet

3 – Stationnement automobile

Sans objet

4 – Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs

Sans objet

5 – Circulations intérieures horizontales

Sans objet

6 – Circulations intérieures verticales

Sans objet

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans objet

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

Sans objet

9 – Portes, portiques et sas

Sans objet

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

Sans objet

11 – Sanitaires

Sans objet

12 – Sorties

Sans objet

13 – Eclairage

Sans objet

14 – Information et signalisation

Sans objet

15 – Etablissements recevant du public assis

Sans objet

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil

Sans objet

17 – Etablissements avec douches ou cabines

Sans objet

18 – Caisses de paiement

Sans objet

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	N° du comme ntaire
1 - Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. Cheminements extérieurs			
Généralités			
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		Parking extérieur
Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R		
Largeur $\geq 1,40$ m	R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R		
Dévers $\leq 2\%$	R		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
pente $\leq 4\%$	R		
pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	R		
pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi	R		
pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi		SO	
pente $> 10\%$: interdite		SO	
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	R		
paliers horizontaux au dévers près	R		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)		SO	
arrondis ou chanfreinés		SO	
Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m		SO	
pas de ressauts successifs dans une pente		SO	
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R		
Espaces de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire			
emplacements	R		

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

dimensions : Ø 1,50 m	R			
Espaces de manœuvre de porte				
emplacements	R			
Dimensions	R			
Espaces d'usage		SO		
devant chaque équipement ou aménagement		SO		
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m		SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R			
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre ≥ 2,20 m	R			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R			
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		SO		
Protection des espaces sous escaliers		SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :				
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm		SO		
Giron des marches ≥ 28 cm		SO		
Mains courantes				
de chaque côté		SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		SO		
continue rigide et facilement préhensible		SO		
dépassant les premières et les dernières marches		SO		
définie par éclairage particulier ou contraste visuel		SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1re et la dernière marche		SO		
Nez de marches :				
De couleur contrastée		SO		
Non glissant		SO		
Sans débord excessif		SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :				
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1re et la dernière marche		SO		
Nez de marches :				
De couleur contrastée		SO		
Non glissant		SO		
Sans débord excessif		SO		

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement		SO	
3. Places de stationnement			
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		SO	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
Largeur ≥ 3,30 m		SO	
Espace horizontal au dévers de 2 % près		SO	
Raccordement au cheminement d'accès			
Ressaut ≤ 2 cm		SO	
Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près		SO	
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
Bornes visibles directement du poste de contrôle		SO	
ou			
Signaux liés au fonctionnement du dispositif: sonores et visuels		SO	
Et visiophonie		SO	
Sortie en fauteuil des places "boxées"		SO	
Repérage horizontal et vertical des places			
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		SO	
Signalisation des croisements véhicules/piétons :			
éveil de vigilance des piétons		SO	
signalisation vers les conducteurs		SO	
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Entrée principale facilement repérable	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
facilement repérable	R		
signal sonore et visuel		SO	
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		SO	
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		SO	
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe du visiteur par le personnel		SO	
Ou			
visiophone		SO	

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R			
5. Circulations intérieures horizontales				
Largeur $\geq 1,40$ m			SO	
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m			SO	
Dévers ≤ 2 cm			SO	
Pentes :				
pente ≤ 4 %			SO	
pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m			SO	
pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi			SO	
pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			SO	
pente > 10 % : interdite			SO	
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO	
Caractéristiques des paliers de repos				
1,20 x 1,40 m			SO	
paliers horizontaux au dévers près			SO	
Seuils et ressauts				
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)			SO	
arrondis ou chanfreinés			SO	
pas d'âne interdits			SO	
Espaces de manœuvre de porte				
Emplacements			SO	
Dimensions			SO	
Espaces d'usage				
devant chaque équipement ou aménagement			SO	
Dimensions : 0,80m x 1,30m			SO	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			SO	
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			SO	
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			SO	
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO	
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Marches isolées :				
Si trois marches ou plus :				
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m			SO	
Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO	
Giron des marches ≥ 28 cm			SO	
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO	

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

Contremarche de 10 cm mini pour la 1re et la dernière marche		SO		
Nez de marches :				
- de couleur contrastée		SO		
- non glissant		SO		
- sans débord excessif		SO		
Mains courantes :				
- de chaque côté		SO		
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m		SO		
- continue rigide et facilement préhensible		SO		
- dépassant les premières et les dernières marches		SO		
- différencier du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		SO		
Si moins de 3 marches :				
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1re et la dernière marche		SO		
Nez de marches :				
- de couleur contrastée		SO		
- non glissant		SO		
- sans débord excessif		SO		
6. Circulations intérieures verticales				
Obligation d'ascenseur		SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement				
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm		SO		
Giron des marches ≥ 28 cm		SO		
Mains courantes				
de chaque côté		SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		SO		
continue, rigide et facilement préhensible		SO		
dépassant les premières et dernières marches		SO		
différencier du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		SO		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1re et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		SO		
Nez de marches :				
De couleur contrastée		SO		
Non glissant		SO		
Sans débord excessif		SO		
Ascenseurs				

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

Tous les ascenseurs doivent être accessibles		SO		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis		SO		
Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		SO		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		SO		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui		SO		
permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite				
dérogation obtenue		SO		
conformes aux normes les concernant		SO		
d'usage permanent		SO		

7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques				
Doublet par un cheminement accessible ou un ascenseur		SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement		SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis		SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques		SO		

8. Revêtements de sols, murs et plafonds				
Tapis				
dureté suffisante		SO		
pas de ressaut ≤ 2 cm		SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration				
conforme à la réglementation en vigueur		SO		
ou				
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol		SO		
9. Portes, portiques et sas				
Dimensions des sas		SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier		SO		
Largeur des portes principales et des portiques				
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes		SO		

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes			SO		
1 vantail \geq 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			SO		
0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés			SO		
Poignées des portes					
facilement préhensibles			SO		
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)			SO		
Effort pour ouvrir une porte \geq 50 N			SO		
Portes vitrées repérables			SO		
Portes à ouverture automatique :					
Durée d'ouverture réglable			SO		
Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
Au moins un accessible	R				
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO		
Equipements divers accessibles au public					
au moins 1 équipement par type aménagé	R				
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler					
0,90 m \leq H \leq 1,30 m	R				
Element de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
face supérieure \leq à 0,80 m			SO		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
11. Sanitaires					
Cabinets aménagés :					
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			SO		
aux mêmes emplacements que les autres			SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte			SO		
Dimensions : Ø 1,50 m			SO		

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

Aménagements intérieurs des cabinets :				
dispositif permettant de refermer la porte			SO	
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m			SO	
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m			SO	
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m			SO	
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol			SO	
barre d'appui supportant le poids d'une personne			SO	
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable			SO	
Lavabos accessibles :				
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO	
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			SO	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO	
12. Sorties				
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R			
13. Eclairage				
Valeurs d'éclairement				
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO	
200 lux aux postes d'accueil			SO	
100 lux pour les circulation horizontale			SO	
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO	
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO	
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulation piétonnes)			SO	
Eblouissement/Reflet			SO	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO	
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO	
Eclairages par détection de présence			SO	
14. Information et signalisation				
Cheminements extérieurs				
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			SO	
Repérage des parois vitrées			SO	
Passage piétons			SO	
Accès à l'établissement et accueil				
Repérage des entrées	R			
Repérage du système de contrôle d'accès			SO	
Accueils sonorisés :				
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			SO	
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO	

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

Signalisation de la boucle par un pictogramme		SO	
Circulations intérieures :			
Eléments structurants des cheminements repérables		SO	
Repérage des parois et portes vitrés		SO	
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		SO	
Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		SO	
Equipements divers			
Signalisation du point d'accueil, du guichet		SO	
Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		SO	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		SO	
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
Visibilité (localisation du support, contrastes)		SO	
Lisibilité (hauteur des caractères)		SO	
Compréhension (pictogrammes)		SO	
15. Etablissements recevant du public assis			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50		SO	
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		SO	
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		SO	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		SO	
Réparties en fonction des différentes catégories de places		SO	
16. Etablissements comportant des locaux à sommeil			
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres		SO	
ou			
1 + 1 par tranche de 50		SO	
ou			
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		SO	
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m		SO	
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit		SO	
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		SO	
Cabinet de toilette :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO	
toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur		SO	

CONTROLES & COORDINATIONS SASu

Contrôle technique bâtiment et coordination SPS

espace de rotation Ø 1,50 m		SO	
douche accessible avec barre d'appui		SO	
Cabinet d'aisance accessible :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO	
tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		SO	
espace d'usage 0,80 x 1,30 m		SO	
barre d'appui		SO	
Pour toutes les chambres			
1 prise de courant à proximité du lit		SO	
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		SO	
N° de la chambre en relief sur la porte		SO	
17. Etablissements avec douches ou cabines			
Cabines			
au moins 1 cabine aménagée		SO	
au même emplacement que les autres cabines		SO	
cheminement accessible jusqu'à la cabine		SO	
cabines séparées H/F si autres cabines séparées		SO	
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m		SO	
siège		SO	
dispositif d'appui en position debout		SO	
Douches			
au moins 1 douche aménagée		SO	
au même emplacement que les autres douches		SO	
cheminement accessible jusqu'à la douche		SO	
douches séparées H/F si autres douches séparées		SO	
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		SO	
siphon de sol		SO	
siège		SO	
dispositif d'appui en position debout		SO	
équipements divers utilisables en position assis		SO	
18. Caisses de paiement			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		SO	
Une caisse adaptée par tr. de 20		SO	
Répartition uniforme des caisses adaptées		SO	
Caractéristiques des caisses adaptées		SO	
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m		SO	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		SO	

**ATTESTATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET/OU ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE PREVUS
DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME (AD'AP) APPROUVE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**

5^{ème} catégorie

Je soussigné(e), *Roger DENORMANDIE*,
représentant Communauté de Communes Bassée Montois - SIRET 20004025100023
propriétaire de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type Y
Situé au 26, rue Grande, 77520 LUISETAINES
dénommé ou enregistré sous l'enseigne : *Musée du Montois*

atteste sur l'honneur que tous les travaux et/ou actions de mise en accessibilité de l'établissement sus-mentionné prévus dans

- l'autorisation de travaux - agenda d'accessibilité programmé n° [numéro de l'AT-Ad'AP]
approuvée en date du [date .../.../...]
- l'autorisation de travaux n° AT 077 263 14 0001 approuvée en date du 22 octobre 2014

ont été conformément réalisés et se sont achevés le 16 avril 2015

Afin de justifier la réalisation des travaux et/ou actions de mise en accessibilité, sont joints à cette attestation, la grille de contrôle du Maître d'œuvre ainsi que les procès verbaux de réception de l'opération.

Cette attestation vaut attestation d'accessibilité.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le [date] 16/07/15

Le président
Signature : Roger DENORMANDIE



Attestation à adresser :

- Original à la Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) ayant approuvé l'Ad'AP
- Copie à la mairie de la commune d'implantation de l'ERP

Pour connaître la DDT(M) destinataire, vous pouvez consulter :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-l-accessibilite#e4>

Références législatives et réglementaires

Article D 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation

I.-L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

II.-Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

III.-Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet¹ ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande.

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

¹ Le préfet est représenté par les services de la DDT(M)

DOSSIER : 14/218

AD'AP :

AT : AT 077 263 14 0001

- ☞ Dans le cadre de la visite de contrôle, la grille ci-après est renseignée suivant les constats suivants :
- **R** = Respect des règles d'accessibilité applicable (voir CG 01)
 - **NR** = Travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (voir CG 01)
 - **SO** = Disposition Sans Objet pour la présente opération.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon la propre appréciation du vérificateur des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP 101	
--------	--

2 - Cheminements extérieurs

CP 201	
--------	--

3 - Places de stationnement

CP 301	Stationnement sur le domaine public
--------	-------------------------------------

4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Établissement

CP 401	Porte déverrouillée lors de l'ouverture des locaux au public
--------	--

5 - Circulations intérieures horizontales

CP 501	
--------	--

6 - Circulations intérieures verticales

CP 601	
--------	--

7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 701

8 - Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 801

9 - Portes, portiques et sas

CP 901 Largeur 0,87 m

10 - Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 1001

11 - Sanitaires

CP 1101

12 - Sorties

CP 1201

13 - Éclairage

CP 1301

14 - Information et signalisation

CP 1401

15 - Établissements recevant du public assis

CP 1501

16 - Établissements comportant des locaux à sommeil

CP 1601

17 - Établissements avec douches ou cabines

CP 1701

18 - Caisses de paiement

CP 1801

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES
	R	NR	SO	
1 - Généralités				
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté				
2 - Cheminements extérieurs				
Généralités				
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	X			
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	X			
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	X			
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			X	
Largeur \geq 1,40 m	X			
Rétrécissements ponctuels \geq 1,20 m			X	
Dévers \leq 2%	X			
Pentes				
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	X			
✓ Pente \leq 4%			X	
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	X			
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			X	
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			X	
✓ Pente $>$ 10% : Interdite			X	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	X			
Caractéristiques des paliers de repos				
✓ 1,20 x 1,40 m	X			
✓ Paliers horizontaux au dévers près	X			

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			X		
✓ Arrondis ou chanfreinés			X		
✓ Pas d'âne interdits			X		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			X		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ Emplacements	X				
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	X				
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	X				
✓ Dimensions	X				
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	X				
✓ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	X				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			X		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m			X		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			X		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			X		
Protection des espaces sous escaliers			X		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Une main courante					
• Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			X		
• Continue rigide et facilement préhensible			X		
• Dépassant les premières et les dernières marches			X		
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMIINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			X		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			X		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée			X		
• Antidérapants			X		
• Sans débord excessif			X		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			X		
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			X	Stationnement sur le domaine public	301
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			X		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur $\geq 3,30$ m			X		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près			X		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut ≤ 2 cm			X		
• Sur 1,40m à partir de la place : Cheminement horizontal au dévers près			X		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle			X		
OU					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			X		
• Et visiophonie			X		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			X		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• Éveil de vigilance des piétons			X		
• Signalisation vers les conducteurs			X		
4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Établissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	X				
Entrée principale facilement repérable	X				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable	X				
✓ Signal sonore et visuel			X	Porte déverrouillée lors de l'ouverture des locaux au public	401
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X				
✓ Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	X				
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel			X		
OU					
✓ Visiophone			X		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	X				
5 - Circulations intérieures horizontales					
Largeur ≥ 1,40 m	X				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m			X		
Dévers ≤ 2 cm			X		
Pentes :					
✓ Pente ≤ 4%			X		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			X		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			X		
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			X		
✓ Pente > 10% : interdite			X		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			X		
✓ 1,20 x 1,40 m			X		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			X		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			X		
✓ Arrondis ou chanfreinés			X		
✓ Pas d'âne interdits			X		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	X				
✓ Dimension	X				
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	X				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	X				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			X		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			X		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			X		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m			X		
Protection des espaces sous escaliers			X		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			X		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			X		
• Nez de marches :					
❖ De couleur contrastée			X		
❖ Antidérapants			X		
❖ Sans débord excessif			X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
• Une main courante :			X		
❖ Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			X		
❖ Continue rigide et facilement préhensible			X		
❖ Dépassant les premières et les dernières marches			X		
❖ Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			X		
✓ Si marches menant à un escalier :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			X		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			X		
• Nez de marches :					
❖ De couleur contrastée			X		
❖ Antidérapants			X		
❖ Sans débord excessif			X		
• Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			X		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm			X		
• Giron des marches ≥ 28 cm			X		

6 - Circulations intérieures verticales

Obligation d'ascenseur			X	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement				
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			X	
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm			X	
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			X	
✓ Mains courantes				
• De chaque côté			X	
• Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m			X	
• Continue, rigide et facilement préhensible			X	
• Dépassant les premières et dernières marches			X	
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			X	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute			X		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches			X		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée			X		
• Antidérapants			X		
• Sans débord excessif			X		
Ascenseurs					
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles			X		
• Tous les niveaux sont desservis			X		
• Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			X		
• Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			X		
• Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			X		
• Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			X		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
✓ Dérogation obtenue			X		
✓ Conformes aux normes les concernant			X		
✓ D'usage permanent			X		
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			X		
Mains courantes accompagnant le mouvement			X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et larrivée			X		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			X		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			X		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			X		
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ Dureté suffisante			X		
✓ Pas de ressaut ≤ 2 cm			X		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	X				
OU					
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol			X		
9 - Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas	X				
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	X				
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	X			Largeur 0,87 m	901
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.			X		
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			X		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité			X		
Poignées des portes					
✓ Facilement préhensibles	X				
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X				

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	X				
Portes vitrées repérables			X		
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable			X		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			X		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			X		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			X		
10 - Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible			X		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			X		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			X		
Équipements divers accessibles au public					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé			X		
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement			X		
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m			X		
✓ Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier :					
• Face supérieure ≤ à 0,80 m			X		
• Vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (HxLxP)			X		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			X		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°		
	R	NR	SO				
11 - Sanitaires							
Cabinets aménagés :							
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	X						
✓ Aux mêmes emplacements que les autres			X				
✓ Séparés H/F si autres sanitaires séparés			X				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	X						
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :							
✓ Emplacement : Dans le cabinet ou devant la porte	X						
✓ Dimension : Ø 1,50 m	X						
Aménagements intérieurs des cabinets :							
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	X						
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m	X						
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m	X						
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	X						
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m du sol	X						
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	X						
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	X						
Lavabos accessibles							
✓ Bord supérieur : H ≤ 0,80 m	X						
✓ Vide en-dessous de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (HxLxP)	X						
Accessoires divers - Porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	X						
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			X				
12 - Sorties							
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	X						

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES
	R	NR	SO	
13 - éclairage				
Valeurs d'éclairement				
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	X			
✓ 200 lux aux postes d'accueil			X	
✓ 100 lux pour les circulation horizontale	X			
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			X	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			X	
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			X	
Éclairages par détection de présence	X			
14 - Information et signalisation				
Cheminements extérieurs				
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			X	
✓ Repérage des parois vitrées			X	
✓ Passage piétons			X	
Accès à l'établissement et accueil				
✓ Repérage des entrées	X			
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			X	
Accueils sonorisés :				
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			X	
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			X	
• Signalisation de la boucle par un pictogramme			X	
Circulations intérieures :				
✓ Éléments structurants du cheminement repérables	X			

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrés			X		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			X		
✓ Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			X		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet			X		
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			X		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			X		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)			X		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			X		
✓ Compréhension (pictogrammes)			X		
15 - Établissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50			X		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			X		
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m			X		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			X		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			X		
16 - Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres			X		
OU					
• 1 + 1 par tranche de 50			X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
OU					
• Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			X		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ Espace de rotation Ø 1,50 m			X		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit			X		
✓ 1,20 m au pied du lit			X		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			X		
Cabinet de toilette :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			X		
• Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur			X		
• Espace de rotation Ø 1,50 m			X		
• Douche accessible avec barre d'appui			X		
Cabinet d'aisance accessible :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			X		
• Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites			X		
• Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m			X		
• Barre d'appui			X		
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			X		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			X		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte			X		
17 - Établissements avec douches ou cabines					
Cabines					
✓ Au moins 1 cabine aménagée			X		
✓ Au même emplacement que les autres cabines			X		

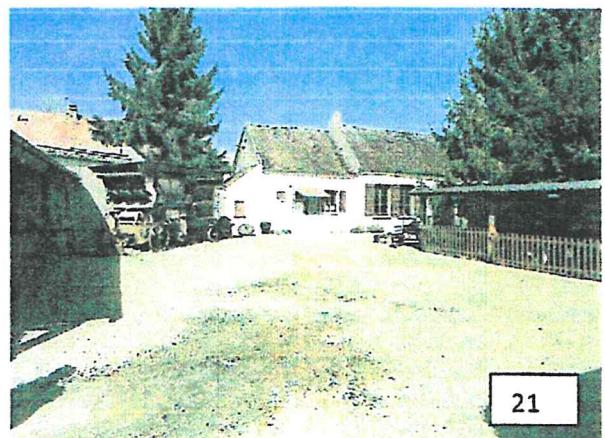
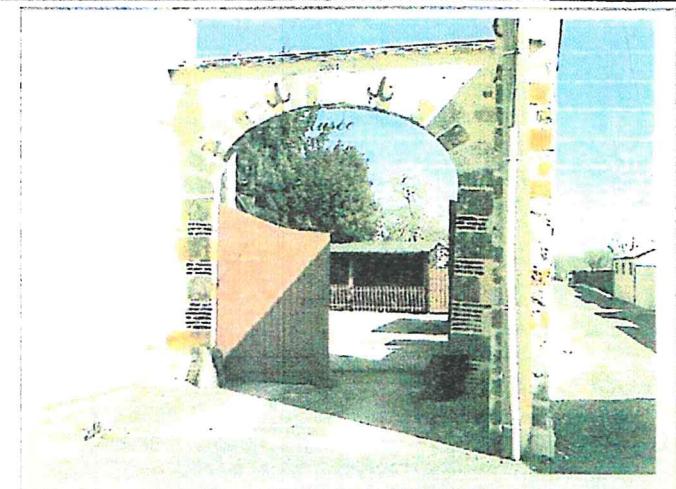
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N°
	R	NR	SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine			X		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			X		
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m			X		
✓ Siège			X		
✓ Dispositif d'appui en position debout			X		
Douches					
✓ Au moins 1 douche aménagée			X		
✓ Au même emplacement que les autres douches			X		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche			X		
✓ Douches séparées H/F si autres douches séparées			X		
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la douche			X		
✓ Siphon de sol			X		
✓ Siège			X		
✓ Dispositif d'appui en position debout			X		
✓ Équipements divers utilisables en position assis			X		
18 - Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			X		
Une caisse adaptée par tranche de 20			X		
Répartition uniforme des caisses adaptées			X		
Caractéristiques des caisses adaptées			X		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			X		

MUSEE de LUISETAINES

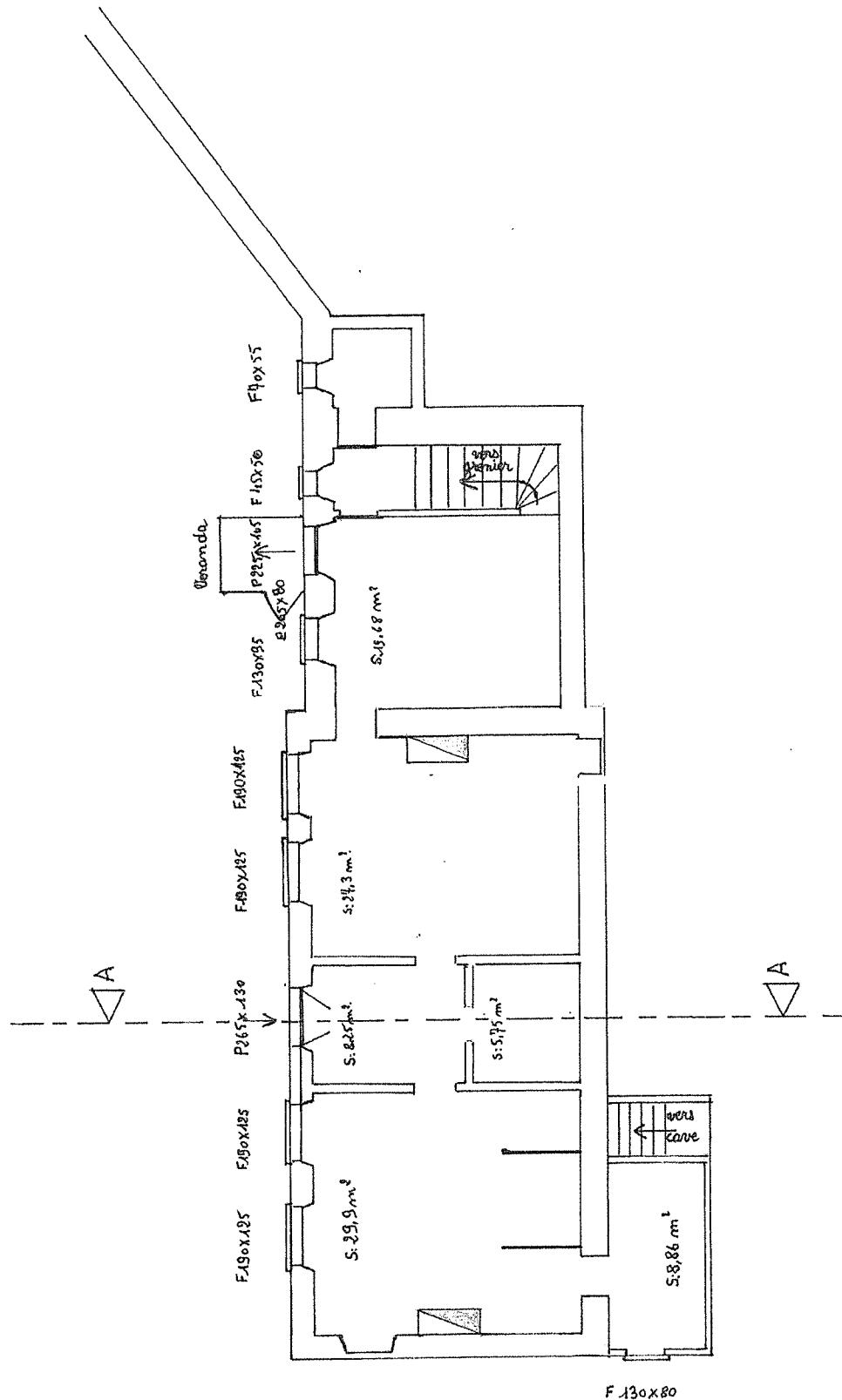
Handicap: Visuel, PMR, Fauteuil

Degré d'accessibilité	PMR et visuel	100%
	fauteuil	75%

- Tous éclairages suffisants
- Portes d'accès de dimensions convenables pour P.M.R. et F.R.
- Cour intérieure en partie grossièrement gravillonné, peu praticable pour F.R. **PHOTO 21**
préconisation: Aménager un cheminement non meuble de largeur 1,20m menant à chaque aire d'exposition, à la buvette et au bâtiment du Musée
- Aire d'exposition couverte présentant un ressaut de 5cm:
préconisation: sol à niveler
- Bâtiment (ancien presbytère):
rampe d'accès à la porte, pente admissible de 5 à 6%, mais démunie de main courante pour sa rambarde
préconisation: main courante à mettre en place, hauteur entre 0,80m et 1m
- Toutes portes intérieures de largeur convenable, hormis celle menant à la "cuisine" (largeur 0,70m)
préconisation: envisager l'élargissement à 0,90m de cette porte



SUD



Echelle 1/100

NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT
POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

Commune de LUISETAINES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 09 novembre 2016 Complétée le : 16 janvier 2017		PC 077 263 16 00002
Par : Demeurant à : Représenté par : Nature des travaux : Sur un terrain sis à :	Communauté de Communes BAssée Montois 12 rue Joseph Bara 77480 BRAY SUR SEINE M. Roger Denormandie Création d'un hangar comprenant 2 abris ouverts attenants et aménagement d'un cheminement PMR 26 Grande Rue	AT 077 263 16 00002

Le maire de LUISETAINES,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10 janvier 2017 ;

Le Maire donne son ACCORD sous réserve de respecter :

- Les prescriptions émises par la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son avis du 10 janvier 2017, annexé au présent arrêté,

Fait à Luisetaines, le 27 février 2017

Le maire,

Le Maire,





Commune de Luisetaines

dossier n° PC 077 263 16 00002

date de dépôt : 09 novembre 2016

demandeur : Communauté de Communes
Bassée, représentée par Monsieur
DENORMANDIE Roger

pour : création d'un hangar comprenant 2 abris
ouverts attenants et aménagement d'un
cheminement accessible aux PMR

adresse terrain : 26 Grande Rue, à Luisetaines
(77520)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Luisetaines,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 novembre 2016 par la Communauté de Communes Bassée, représentée par Monsieur DENORMANDIE Roger demeurant 12 rue Joseph Bara, Bray-sur-Seine (77480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un hangar comprenant 2 abris ouverts attenants et l'aménagement d'un cheminement accessible aux PMR ;
- sur un terrain situé 26 Grande Rue, à Luisetaines (77520) ;
- pour une surface de plancher créée de 100 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 22/11/2010 et par arrêté préfectoral du 25/01/2011 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 10/11/2016 ;

Vu l'arrêté municipal autorisant des travaux portant sur un établissement recevant du public assorti de prescriptions du Maire en date du 27/02/2017 ;

Vu les pièces fournies en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant que l'établissement classé en type Y de la 5ème catégorie n'a pas pour obligation de passer en commission départementale pour la sécurité de Provins ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'arrêté municipal joint au présent arrêté devront être strictement respectées.

Le .21 AVR 2017

Le maire,

Le Maire,

M. Michel FORGET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-06 du 05/01/2017, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE**

Service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie

Pôle ingénierie transition énergétique

Unité accessibilité et contrôle de la réglementation de la construction

Secrétariat de la sous-commission d'accessibilité pour les handicapés

288, Rue Georges Clemenceau B.P.596

77005 MELUN CEDEX

Tél : 01 60 56 72 84 Fax : 01 60 56 71 03

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**D'ACCESSIBILITÉ POUR
LES HANDICAPÉS**

Séance du 10/01/2017

N° : 19

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS
représentée par M. Roger DENORMANDIE

Numéro : AT 077.263.16.00002
Service instructeur : DDT DE SEINE-ET-MARNE – SUO
BP 90074 – 77353 MEAUX CEDEX

Commune : LUISETAINES

Adresse des travaux : 26 Grande Rue

Objet : Création d'un hangar comprenant 2 abris ouverts attenants et aménagement d'un cheminement PMR

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).

L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.

Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 28/11/16, la DDT S ET M SUO de Meaux a transmis à la sous-commission départementale pour l'accessibilité une autorisation de travaux.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif est de 21 personnes (19 public + 2 personnel).

L'établissement est classé en type Y de la 5^{ème} catégorie.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité
- plans
- notice d'accessibilité
- notice de sécurité

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet concerne les travaux de construction d'un hangar comprenant 2 abris ouverts attenants dans la cour arrière du Musée du Montois sur le territoire de la commune de Luisetaines. Le hangar de 100 m² environ sera composé d'une structure bois, bardage en façade, en bac acier couleur marron à l'arrière, couverture en bac acier vert foncé. L'accès au hangar se fera à l'aide d'une porte coulissante utilisable par les personnes à mobilité réduite.

Les abris attenants au hangar sont prévus en structure bois, fermés à l'arrière par du bac acier de couleur marron et couvert par du bac acier vert foncé. Les aménagements créés seront desservis par un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite.

PRESCRIPTION (S) FORMULÉE(S)

Les prescriptions suivantes doivent obligatoirement être prises en compte dans la réalisation des travaux

Dispositions relatives aux portes :

- le dispositif de commande des portes coulissantes doit être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- la poignée de porte doit être facilement préhensible et manœuvrable.

Disposition relative aux circulations intérieures :

- la largeur des circulations intérieures du hangar doit être de 1,40 m ponctuellement portée à 1,20 m.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures.

NOTA : les travaux devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP parties créées).

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Entendu les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet un

AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Fait à MELUN le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Adjoint au chef du service de l'ingénierie durable,
de la construction et de l'énergie



Jean KAMAYE



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Melun, le 10 janvier 2017

**COMPTE-RENDU
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
SÉANCE DU MARDI 10 janvier 2017**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité s'est réunie le mardi 10 janvier de 9h 00 à 12 h 00, en salle du rez-de-chaussée au siège de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne : 288, rue Georges Clemenceau – Parc d'activités – 77000 VAUX-LE-PENIL.

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE :

Président :

- M. RAMAYE, représentant la direction départementale des territoires, adjoint au chef du service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie.

Membres présents :

- Mme AMATA, représentant la direction départementale des territoires, Adjointe à la chef de l'unité accessibilité,
- M. PETIN, représentant la Croix Rouge Française,
- M. NESTY, représentant l'association des paralysés de France de Seine-et-Marne,
- Mme VANDERMARcq, représentant la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Seine-et-Marne,
- Mme MALANDAIN, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,
- M. RISCHARD, représentant le président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- M. ALBERT, représentant le président de l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de Seine-et-Marne,
- Mme NEE, représentant le président de Seine-et-Marne tourisme.

Membre absent excusé :

- Mme GEDIN, représentant le président de l'association des parents d'enfants déficients auditifs.

RAPPORTEUR DE SEANCE :

- Mme BERTELLE, chargée d'études accessibilité de l'unité accessibilité.

Étaient présents pour l'examen des dossiers :

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
1	ADAP Patrimoine	
2	ADAP Patrimoine	
3	ADAP Patrimoine	
4	M. Jean-Jacques COLAS, adjoint au maire de Brie-Comte-Robert	M. Saïd HAMANI représentant l'établissement
5	M. Serge SITHISAK, adjoint au maire de Bussy-saint-Georges	
6	M. Jean-Luc FARCY, conseiller municipal de Cesson, délégué Accessibilité/Sécurité	Mme Marie-Pierre GHIENNE, responsable sécurité
7	Mme Joëlle NOTO, adjointe au maire de Dammarie-les-Lys	M. Olivier ROBIN, technicien ERP
8	Mme Joëlle NOTO, adjointe au maire de Dammarie-les-Lys	M. Olivier ROBIN, technicien ERP
9	Mme Joëlle NOTO, adjointe au maire de Dammarie-les-Lys	M. Olivier ROBIN, technicien ERP
10	Mme Joëlle NOTO, adjointe au maire de Dammarie-les-Lys	M. Olivier ROBIN, technicien ERP
11	Mme Ginette MONPOIX, maire adjoint délégué de Donnemarie-Dontilly	
12	M. Jean-Claude LAPLAIGE, maire de Villeneuve-sur-Bellot	
13	M. Jean-Jacques BRICHET, maire de Grandpuits-Bailly-Carrois	
14	M. Daniel AIMAR, maire de Féry	
15	Mme Martine JACOB, déléguée à la Sécurité des Bâtiments de Nemours	
16	Mme Annick POULLAIN, conseillère municipale chargée des commissions de sécurité de Lagny-sur-Marne	M. Robert NAVARRO représentant l'établissement
17	M. Denis BOYER, adjoint au maire de Lieusaint	
18	Sans objet (doublon avec l'affaire n° 15)	
19	M. Michel FORGET, maire de Luisetaines	M. Alain SENECHAL, secrétaire général de la CC de Bassée Montois M. Dominique BON – DBI, maître d'œuvre
20	M. Pascal GOUHOURY, maire de Samoreau	
21	M. Pascal GOUHOURY, maire de Samoreau	
22	M. Serge VAUCOULEUR, maire de Valence-en-Brie	
23	M. Jean-Marc MELLIERE, maire adjoint de Vert-saint-Denis	
24	Mme Pascale PINGUET, maire de Château-	

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
	Landon	
25	Mme Pascale PINGUET, maire de Château-Landon	
26	M. Jacques PHILIPPON, adjoint au maire de Chelles	
27	M. Gildas LE RUDULIER, maire adjoint de Collégien chargé des travaux et la sécurité	
28	M. Gildas LE RUDULIER, maire adjoint de Collégien chargé des travaux et la sécurité	
29	M ; Denis BOYER, adjoint au maire de Lieusaint	

Entendu les rapports de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Entendu les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet les avis suivants consignés dans la suite du procès-verbal,

La prochaine sous-commission d'accessibilité se tiendra le mardi 31 janvier 2017 à 9 heures.
Une convocation et un ordre du jour seront adressés dans les conditions habituelles.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires
de Seine et Marne,
Adjoint au chef du service de l'ingénierie durable,
de la construction et de l'énergie



Jean RAMAYE



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 07726216 00002

déposée à la mairie le : 16.01.2017

par : Mme Guignier Céline, secrétaire

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



Arrivé le
19 JAN. 2017
1/17

Demande de
 Permis d'aménager
comportant ou non des constructions et/ou des démolitions
 Permis de construire
comportant ou non des démolitions

cerfa
N° 13409*05

Pour les demandes de permis de construire de travaux d'aménagement de terrains et/ou de bâti existants, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406.

PC 077 263 16 99992
PC ou PA Dpt Commune Année

La présente demande a été reçue à la mairie de Michel FORGET

le 16 01 2017

Cachet de la mairie et signature du maire

Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National
 au Secrétariat de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
(S.-M.)

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...)
- Vous réalisez une nouvelle construction
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante
- Votre projet d'aménagement ou de construction comprend des démolitions
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le réदevable des taxes d'urbanisme.

Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 1^{er}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs».

Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidialement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance

Date : 1999 Commune :

Département : 77

Pays :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale : Com.Com. Bassée Montois

N° SIRET : 20004025100023

Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : DENORMANDIE

Prénom : Roger

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 12 Voie : Rue Joseph Bara

Lieu-dit : Localité : BRAY SUR SEINE

Code postal : 77480 BP : 1111 Cedex : 111

Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : 11111

Téléphone : 11111111111111

Division territoriale :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : 11111111 BP : 1111 Cedex : 111

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : 11111111111111

Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : 11111

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 26..... Vole : Grande Rue.....

Lieu-dit : Localité : LUISETAINES

Code postal : 717520 BP : Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : 0000 Section : A..... Numéro : 41131.....

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 578.....

3.2 - Situation Juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?

Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?

Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?

Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbaine) ?

Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?

Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?

Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- Terrain de camping
- Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- Aménagement d'un golf
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Contenance (nombre d'unités) :
- Travaux d'affouillement ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie (en m²) :
 - Profondeur (pour les affouillements) :
 - Hauteur (pour les exhaussements) :
- Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher total supérieure à 40M², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé¹ :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchyliologiques, pastorales et forestières

Aménagement situé dans un secteur sauvegardé¹ :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle¹ :

- Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés :

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) :

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ?

Oui Non

si oui, quelle garantie sera utilisée ?

consignation en compte bloqué ou garantie financière d'achèvement des travaux

joindre la convention

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ?

Oui Non

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

Nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 - Architecte

Vous avez eu recours à un architecte : Oui Non

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : RAZY Prénom : Laurence
 Numéro : 114 Voie : boulevard de Charonne
 Lieu-dit : Localité : PARIS
 Code postal : 75020 BP : 1111 Cedex : 111
 N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : 036947
 Conseil Régional de : Paris Ile de France
 Téléphone : 06 62 47 09 27 ou Télécopie : 1111111111 ou
 Adresse électronique : laurencerazy@sfr.fr

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :	Cachet de l'architecte :	Laurence RAZY Architecte DESA 114 bd de Charonne - 75020 PARIS Tél. 06 62 47 09 27 Email laurencerazy@sfr.fr Siren 341686364 Ordre Arch 036947
-----------------------------	--------------------------	---

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous² :

- Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

- Nouvelle construction
 Travaux sur construction existante
 Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Création d'un hangar comprenant 2 abris ouverts attenants.

Aménagement d'un cheminement accessible aux PMR

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 170 m² ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 170m² ;
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et qui n'excèdent pas 2000 m².

5.3 - Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro

Autres financements :

- Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale)

Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

Résidence principale

Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine

Garage

Véranda

Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées

Résidence pour étudiants

Résidence de tourisme

Résidence hôtelière à vocation sociale

Résidence sociale

Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez :

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus

• Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension

Surélévation

Création de niveaux supplémentaires

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-Installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

Destinations	surfaces de plancher ³ en m ²					
	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁴ (B)	Surface créée par changement de destination ⁵ (C)	Surface supprimée ⁶ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ⁷						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif	105,00	100,00				205,00
Surfaces totales (m ²)	105,00	100,00				205,00

5.6 - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

³ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du niveau intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des alvéoles de stationnement, des caves ou combles, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁴ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁵ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

⁶ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

⁷ L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 95-247 du 2 avril 1996 ».

5.7 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5).

Surface de plancher ³ en m ²							
Destinations ⁴	Sous-destinations ⁵	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁶ (B)	Surface créée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (C)	Surface supprimée ⁹ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁷ ou de sous-destination ⁸ (E)	Surface totale= (A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles		162,44				162,44
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)			162,44				162,44

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en atelier technique dans un immeuble commercial).

5.8 - Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : ████ Après réalisation du projet : ████

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement :

6 - A remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

- Démolition totale
 Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logement démolis : ████

7 - Participation pour Voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : ████ BP : ████ Cedex : ████

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

8.- Engagement du (ou des) demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.⁸

Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

Signature du (des) demandeur(s)

Le président
Roger DENORMANDIE

A BRAY SUR SEINE.....

13 JAN. 2017

Le :

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périphérie protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

⁸ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-propriétaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 00000 Section : A Numéro : 40104

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) : 1.811

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 000 Section : 00 Numéro : 00000

Surficial de la parcelle cadastrale (en m²) :

Surficial totale du terrain (en m²) :

NOTICE DESCRIPTIVE DETAILLEE DE L'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Code de la Construction et de l'Habitation: articles L 111-7-1 à L 111-8-4, L 111-26, L 125-2, L 125-2-4, L 151-1, R 111-19, R 111-19-1 à R 111-19-21 , R 125-1-2.
Code de l'Urbanisme : articles R 421-5-1 et suivants, R 421-38-20, R 445-2 à 8

Arrêté du 1er août 2006
Décret du 11 septembre 2007
Arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 17 mars 2011

Courrier arrive le
16 NOV. 2016
SUO - Unité Instruction No

A joindre à la notice de sécurité, la demande de permis ou à la déclaration,
avec les plans correspondants indiquant :

- Le ou les cheminements praticables par les personnes handicapées,
- les cheminements extérieurs avec le raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments,
- la ou les places de stationnement aménagées,
- Les circulations intérieures horizontales et verticales, l' ou les ascenseurs,
- les aménagements tels que sanitaires, douche, cabine, accueil, guichet, caisse, etc...,
- les emplacements réservés pour les installations accueillant du public assis.

1 - DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

NOM : Abri agricole Musée du Montois

ADRESSE : 26 Grande rue

CODE POSTAL : 77520 COMMUNE : LUISETAINES

2 - DECLARANT ET INTERVENANTS

Maître d'ouvrage (le déclarant) : (Nom, adresse, téléphone)

Téléphone :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS
12 rue Joseph Bara 77480 BRAY SUR SEINE

Architecte : (Nom, adresse, téléphone)

Téléphone : 0662470927

Laurence RAZY

114 boulevard de Charonne - 75020 PARIS

Contrôleur technique : (Nom, adresse, téléphone)

Téléphone :

3 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

Nature des travaux :

construction neuve



extension



modification d'une construction existante



Dans le cas de modifications de construction existante, indiquer précisément quelles parties de l'établissement font l'objet de modifications :

3 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL (SUITE)

Nombre de personnes accueillies :

Par niveau		
Etage 6		
Etage 5		
Etage 4		
Etage 3		
Etage 2		
Etage 1		
Rdc	19	
Sous-sol		
Total :	19	catégorie et type de l'établissement : 5è catégorie - type Y

Services offerts : indiquer ci-dessous ou en annexe l'ensemble des services offerts au public et leur localisation intérieure et extérieure.

Musée de matériels agricoles anciens

4 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Nombre de places adaptées : (une place aménagée minimum pour 50 places ; si plus de 500 places, le nombre de places est fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10 places)

Nombre total de places :

Nombre total de places "handicapés" :

Indiquer sur les plans

- la localisation et les dimensions de ces places : largeur place $\geq 3,30$ m,
- aire de raccordement au cheminement : 1,40 m de longueur minimum.

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- les contrôles d'accès sont équipés de dispositif sonore et visuel (interphone audio et vidéo)
- connectée directement au hall d'entrée, accueil, ascenseur par cheminement adapté
- dévers $\leq 2\%$
- repérage des places par marquage au sol et signalisation verticale ; éclairage : 50 lux en tout point des circulations piétonnes, 20 lux ailleurs

OUI	NON	Sans objet
		X
		X
		X
		X

5 - Expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

Les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commande utilisables par le public suivants :

- dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- portes automatiques, portillons, tourniquet ;

Sans objet

Les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commande utilisables par le public suivants :

- dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, clavier... ;

Sans objet

- équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques.

Sans objet

6 - CHEMINEMENTS, ACCES ET SIGNALISATION

Indiquer sur les plans (pour les cheminements intérieurs et extérieurs)

- **pentes et dévers** : pentes $\leq 5\%$ et dévers en partie courante $\leq 2\%$; tolérance 8% sur une longueur $< 2\text{ m}$ et 10% sur une longueur $< 0,50\text{ m}$,
 - **palliers de repos (inséré en intégralité dans le cheminement)** : à indiquer en faisant par exemple figurer un gabarit de longueur $1,40\text{ m} \times 1,20\text{ m}$, avant et après une rampe, tous les 10 m sur une rampe de plus de 4%,
 - **espace de manœuvre (extérieur uniquement)** : avec possibilité de faire demi-tour (à chaque changement de direction ou croisement et devant chaque porte accessible comportant un contrôle d'accès), diamètre $1,50\text{ m}$ mini,
 - **espace d'usage** : à l'aplomb de chaque équipement, dispositif de commande ou de service (faire figurer un gabarit de $0,80\text{ m} \times 1,30\text{ m}$),
 - **largeur des cheminements / circulations** : $\geq 1,40\text{ m}$ entre murs ; tolérance $\geq 1,20\text{ m}$ sur faible longueur.
 - **largeur des portes** : local de plus de 100 pers. : largeur $\geq 1,40\text{ m}$ avec un vantail d'au moins $0,90\text{ m}$; portique de sécurité, sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés : largeur $\geq 0,80\text{ m}$; largeur $\geq 0,90\text{ m}$ dans les autres cas,
 - **espace de manœuvre des portes** : à indiquer en faisant par exemple figurer un gabarit de la largeur de la circulation $\times 1,70\text{ m}$ de longueur minimum pour les ouvertures en poussant et $2,20\text{ m}$ de longueur mini. pour les ouvertures en tirant, sauf si ouvrant uniquement sur un escalier ou sanitaires, douches et cabines d'essayage non adaptés,
 - **sas d'isolement** : à l'intérieur du sas : faire figurer devant chaque porte un gabarit d'au moins $1,20\text{ m} \times 2,20\text{ m}$ hors débattement de la porte non manœuvrée; à l'extérieur du sas : faire figurer devant chaque porte un gabarit d'au moins $1,20\text{ m} \times 1,70\text{ m}$.

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- les sols sont non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue
 - trous et fentes diamètre ou largeur $\leq 2\text{ cm}$
 - bornes et poteaux détectables par un aveugle
 - garde-corps si rupture de niveau $\geq 40\text{ cm}$

 - ressauts $\leq 2\text{ cm}$ (4 cm si pente $<33\%$) avec bord arrondi ou chanfrein et distance entre 2 ressauts $> 2,50\text{ m}$
 - les pentes à plusieurs ressauts successifs avec girons importants (dits : pas d'âne) sont absentes
 - grilles perpendiculaires aux cheminements
 - cheminement accessible présentant un contraste visuel et tactile (extérieur uniquement)

 - les obstacles suspendus sont au moins à 2,20m au dessus du sol (2m dans stationnement int.)
 - les informations permanentes situées en dessous de 2,20m sont approchables à moins de 1m
 - obstacles sur cheminement, saillie latérale $>15\text{ cm}$ avec contraste visuel et rappel tactile ou prolongement au sol
 - évacuation des eaux (si évacuation par dévers $\leq 2\%$)

 - les parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate sont équipées d'éléments visuels contrastés
 - marquage au sol et signalisation (pour croisement cheminement accessible avec cheminement véhicules)
 - les info. permanentes sont contrastées, visibles debout ou assis, sans reflet ni contre-jour ou éblouissement
 - les caractères sont contrastés, la hauteur est de 15mm mini pour l'orientation et 4,5mm pour les autres cas

 - les dispositifs d'accès et signalétique ont un éclairage renforcé (20 lux extérieur, 100 lux circulation int. horizontal)
 - les éclairages sont non éblouissants, sans reflet en position assis et debout
 - les éclairages temporisés sont munis d'extinction progressive
 - les éclairages par détection de présence couvrent l'ensemble de l'espace avec recouvrement des zones

 - les entrées principales ont un traitement différent ou sont visuellement contrastées
 - le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" et "assis"
 - le système d'ouverture des portes est à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou obstacle*
 - le temps d'ouverture des portes automatiques est suffisant pour toutes personnes à mobilité réduite

 - le système automatique d'ouverture des portes détecte les personnes de toutes tailles
 - le déverrouillage des systèmes d'ouvertures électriques est signalé par un signal sonore et lumineux
 - l'effort nécessaire pour ouvrir les portes $\leq 50\text{ N}$
 - les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés

 - tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel
 - les contrôles d'accès sont équipés de dispositif sonore et visuel (interphone audio et vidéo)
 - les sorties sont repérables de tout point où le public est admis de manière adaptée
 - la signalisation de sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

 - les tapis fixes ont une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant
 - les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface de matériaux absorbants sont respectées.
 - l'aire d'absorption des revêtements $\Rightarrow 25\%$ de la surface au sol (accueil, attente et restauration - NF EN ISO 11 664)

7 - Expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

A - La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds :

Les matériaux utilisés seront conformes aux règles de l'accessibilité

B - Le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons :

Sans objet

C - Le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires.

Luminosité conforme aux exigences réglementaires

8 - ASCENSEURS

(barrer si sans objet)

Un ascenseur est obligatoire si plus de 50 personnes (plus de 100 personnes pour les établissements d'enseignement) sont accueillies aux étages supérieurs ou inférieurs. Également obligatoire si pour moins de 50 personnes admises aux étages supérieurs ou inférieurs toutes les prestations ne sont pas offertes au rez de chaussée.

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées et être conformes à la norme NF EN 81-70. Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

Lorsque l'ascenseur n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée.

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

Indiquer sur les plans

- largeur de la porte ($\geq 0,80\text{ m}$)
- dimensions cabine (au moins $1\text{ m} \times 1,30\text{ m} \times 2\text{ m}$ de hauteur)
- aire de retournement (diamètre 150 devant la porte de la cabine)

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- précision d'arrêt $\leq 2\text{ cm}$
- commandes sur le côté, hauteur entre 0,90 et 1,30 m
- les commandes sont repérables par un contraste visuel ou tactile
- le temps d'ouverture des portes automatiques est suffisant pour toutes personnes à mobilité réduite
- toute information liée aux mouvements de cabine, étages desservis et système d'alarme est sonore et visuelle
- main courante en cabine entre 0,85 et 0,90 m et à plus de 0,40m de l'entrée de la cabine
- revêtement rigide et non-glissant

OUI	NON	Sans objet

OUI	NON	Sans objet

9 - TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

(barrer si sans objet)

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

Indiquer sur les plans

- localisation et dimensions

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- signalisation adaptée d'orientation vers le cheminement accessible
- main courante de chaque côté accompagnant le déplacement, dépassant d'au moins 0,30m le départ et l'arrivée
- main courante hauteur entre 0,80 et 1,00 m
- main courante continue, rigide, facilement préhensible avec éclairage particulier ou contraste visuel
- la commande d'arrêt d'urgence est accessible et manœuvrable en position « debout » et « assis ».
- le départ et l'arrivée des parties mobiles sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière
- les tapis roulants et plans inclinés ont un dispositif tactile ou sonore à l'arrivée sur la partie fixe
- le dispositif d'éclairage est renforcé (150 lux en tout point)
- les éclairages sont non éblouissants, sans reflet en position assis et debout
- les éclairages temporisés sont munis d'extinction progressive
- les éclairages par détection de présence couvrent l'ensemble de l'espace avec recouvrement des zones

OUI	NON	Sans objet

OUI	NON	Sans objet

OUI	NON	Sans objet

10 - Expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

Les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commande utilisables par le public suivants :

- guichets, banques d'accueil et d'information, caisse de paiement ;
- mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
- appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;

Sans objet

- établissements disposant de locaux d'hébergement (*nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégories*)
- établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches (*nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles*)
- établissements ou installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie (*nombre et localisation des caisses accessibles*)

Sans objet

11 - ESCALIERS

(barrer si sans objet)

Lorsque l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée.

Indiquer sur les plans

- largeur (entre mains courantes $\geq 1,20\text{ m}$)

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- hauteur des marches $\leq 0,16\text{ m}$, giron $\geq 0,28\text{ m}$
- en haut des escaliers : revêtement de sol avec contraste visuel et tactile à $0,50\text{ m}$ de la première marche
- première et dernière marches : contre-marche $\geq 0,10\text{ m}$, visuellement contrastée par rapport à la marche
- nez de marches contrastés et non glissants sans débord excessif

Pour escaliers intérieurs et pour escaliers extérieurs de 3 marches et + :

- main courante de chaque côté prolongée horizontalement de la longueur d'une marche sans créer d'obstacle
- main courante hauteur entre $0,80$ et $1,00\text{ m}$
- main courante continue, rigide, facilement préhensible avec éclairage particulier ou contraste visuel

- le dispositif d'éclairage Intérieur est renforcé (150 lux en tout point de l'escalier)

- les éclairages intérieurs sont non éblouissants, sans reflet en position assis et debout

- les éclairages intérieurs temporisés sont munis d'extinction progressive

- les éclairages intérieurs par détection de présence couvrent l'ensemble de l'espace avec recouvrement des zones

OUI	NON	Sans objet

OUI	NON	Sans objet

OUI	NON	Sans objet

12 - SANITAIRES

(barrer si sans objet)

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Indiquer sur les plans

- espace de manœuvre : (faire figurer sur les plans un gabarit de diamètre $1,50\text{ m}$ mini, situé à l'intérieur du cabinet ou à l'extérieur devant la porte),
- espace d'usage : (faire figurer sur les plans un gabarit accessible de $0,80\text{ m}$ par $1,30\text{ m}$ latéralement par rapport à la cuvette, hors débattement de porte et hors obstacle).

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- hauteur de la cuvette (abattant inclus) comprise entre $0,45\text{ m}$ et $0,50\text{ m}$ (sauf sanitaires pour enfants)
- barre d'appui : entre $0,70\text{ m}$ et $0,80\text{ m}$
- lave-mains : hauteur $\leq 0,85\text{ m}$
- lavabo : hauteur $\leq 0,80\text{ m}$ avec vide en partie inférieure ($0,30\text{ m}$ prof. x $0,60\text{ m}$ larg. x $0,70\text{ m}$ haut.)

- les urinoirs en batterie sont positionnés à des hauteurs différentes

- dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré

OUI	NON	Sans objet

OUI	NON	Sans objet

13 - Pour les établissements recevant du public existants classés en 5ème catégorie et ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, ainsi que les installations ouvertes au public, et s'il y a lieu, quelles sont les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ?

Sans objet

14 - S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, justification de ce recours

Sans objet

15 - Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ?

Sans objet

16 - Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires,...) comment le projet prend en compte les règles particulières ?

Sans objet

17 - POINTS D'ACCUEIL, CAISSES, TABLETTES, EQUIPEMENTS DIVERS

~~Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commandes et de services situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.~~

~~Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure, est aménagée, accessible par un cheminement praticable. Lorsque les caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau. Les caisses adaptées sont baïquées et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.~~

Indiquer sur les plans

- **localisation** (*faire figurer sur les plans, au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, un gabarit de 0,80 m par 1,30 m à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou obstacle*)
 - **cheminement d'accès aux caisses adaptées** : (*faire figurer sur les plans un cheminement de 0,90 m*)

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- banque d'accueil utilisable en position "debout" et "assis"
 - hauteur dispositif de commande manuel, équipement pour voir, lire, entendre, parler entre 0,90 m et 1,30 m
 - si besoin de lire un document, écrire ou utiliser un clavier : hauteur d'une partie $\leq 0,80m$ avec vide en partie inférieure (0,30 m prof. x 0,60 m larg. x 0,70 hauteur.)

- Sans
objet

- accueil sonorisé : transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme
 - les informations sonores des points d'affichage instantané sont doublées par une information visuelle
 - les équipements et le mobilier ont un éclairage particulier ou un contraste visuel
 - les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile
 - dispositif d'éclairage renforcé (200 lux au droit des postes d'accueil)
 - les informations permanentes situées en dessous de 2,20 m sont approchables à moins de 1 m
 - les info. permanentes sont contrastées, visibles debout ou assis, sans reflet ni contre-jour ou éblouissement
 - les caractères sont contrastés, la hauteur est de 15 mm mini pour l'orientation et 4,5 mm pour les autres cas

- | | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

18 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

(barrer si sans objet)

~~Sont concernées en particulier les salles de spectacles, de conférences ou de réunions publiques, de restauration, d'équipements sportifs, les lieux de culte...~~

note : En ce qui concerne les enceintes sportives, les emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

Nombre de personnes accueillies par salle : (si plus de 5 salles, indiquer les renseignements ci-dessous en annexe)

~~(2 places handicapés pour moins de 50 personnes accueillies ; + 1 place handicapé par tranche de 50 personnes accueillies ; si plus de mille places, nombre de places handicapés fixé par arrêté municipal avec minimum 20)~~

	Salle 1	Salle 2	Salle 3	Salle 4	Salle 5	Total
Désignation :						
Nombre de personnes accueillies dans cette salle :						
Nombre de places "handicapés" :						

Pour l'ensemble des salles recevant du public assis :

Indiquer sur les plans

- localisation :** faire figurer sur les plans un gabarit de 0.80 m par 1.30 m faire figurer sur les plans le cheminement d'accès à ces places

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- le cheminement d'accès à

- s adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au

- le cheminement d'accès à ces places est accessible
 - les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public

Sans
objet

19 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

(barrer si sans objet)

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées (hébergement hôtelier, tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats...).

Nombre de chambres dans l'établissement : une chambre aménagée jusqu'à 20 chambres ; 2 chambres aménagées jusqu'à 50 chambres ; plus une par tranche de 50 chambres. Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.c. doit être adapté.

Nombre total de chambres de l'établissement : Nombre total de chambres aménagées :

Indiquer sur les plans

- **dimensions du lit :** faire figurer un gabarit de 1,40 m x 1,90 m ou 0,90 x 1,90 dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre
- **espace de manœuvre :** faire figurer un gabarit de diamètre 1,50 m hors débattement de porte et de l'emprise du lit
- **espace de passage :** faire figurer un gabarit 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m sur le petit côté (ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m sur le petit côté) hors débattement de porte et de l'emprise du lit

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- les lits fixés au sol ont le plan de couchage à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol
- une prise de courant au moins est située à proximité d'un lit
- une prise de téléphone est reliée au réseau interne (pour les établissements disposant d'un réseau interne)
- le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte

OUI	NON	Sans objet
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Salle de bains de la chambre ou de l'étage :

Indiquer sur les plans

- **espace de manœuvre :** faire figurer un gabarit de diamètre 1,50 m hors obstacle et débattement de porte

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- douche accessible sans ressaut
- commandes faciles à manœuvrer entre 0,90 m et 1,30 m
- barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m

OUI	NON	Sans objet
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sanitaires de la chambre ou de l'étage, équipements divers :

Compléter les chapitres 9 et 10 de la présente notice.

20 - INSTALLATIONS CABINES ET DOUCHES

(barrer si sans objet)

Cabines et douches : Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Nombre total de cabine accessibles

Indiquer sur les plans

- **accessibilité de la cabine :** faire figurer un gabarit de diamètre 1,50 m hors débattement de porte
- **accessibilité de la douche :** faire figurer un gabarit de 0,80 m x 1,30 m hors débattement de porte

Prescriptions complémentaires (cocher les cases correspondantes)

- accessible sans ressaut
- commandes entre 0,90 m et 1,30 m (notamment patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroir...)
- zone d'assise comprise entre 0,40 m et 0,50 m
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »
- siphon de sol pour les douches

OUI	NON	Sans objet
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENT

Je soussigné(e), demandeur du permis (ou de l'autorisation), m'engage à respecter cette notice et les règles d'accessibilité en vigueur dans ces établissements.

A Bray sur Seine, le 18 OCT. 2016

Le président
Roger DENORMANDIE

S 1er

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE ERP de 5ème catégorie sans fonction sommeil

A. PROCEDURE

L'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation pose le principe d'une vérification du respect des règles de sécurité prévues à l'article L.123-1 dudit code préalablement à la délivrance d'une autorisation de créer, aménager ou modifier un établissement recevant du public. D'une manière générale, la commission de sécurité est chargée de produire les éclairages nécessaires à l'autorité compétente (article R.111-19-25).

Dans tous les cas, le dossier relatif à la demande d'une autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, que cette demande soit ou non associée à une procédure visée par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable), doit être préalablement transmis au maire.

Le pétitionnaire s'engage au respect des dispositions réglementaires de sécurité contre l'incendie et le risque de panique dans son projet.

Pour mémoire, lorsque le projet intéresse un établissement de la 5° catégorie ne comportant pas la fonction sommeil, la consultation de la commission de sécurité ne relève pas d'une obligation réglementaire.

B. RAPPEL RELATIF A LA COMPOSITION DU DOSSIER

La composition de ce dossier comprend notamment les éléments visés à l'article R 123-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les informations complémentaires susceptibles d'en faciliter l'instruction par les commissions de sécurité.

- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan (à l'échelle) des différents niveaux existants avant et après travaux, comportant toutes les informations nécessaires à l'étude de ce dossier (destination des locaux, communications éventuelles avec des tiers, isolation par rapport à ces derniers, dégagements, locaux à risques, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés etc.).
- Notice descriptive des travaux envisagés.
- Notice descriptive de sécurité complétée et conforme aux dispositions de l'article R 123-22 du code de la construction et de l'habitation, et signée du pétitionnaire du dossier.

Ce document ne doit pas être établi par un organisme agréé. En effet, tout document présenté au nom d'un organisme agréé ne peut être reçu par la commission étant observé le caractère incompatible entre les activités de contrôle technique et les activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage (dispositions de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978). Pour mémoire, un diagnostic initial doit être considéré comme une aide pour la maîtrise de l'ouvrage afin d'aboutir à la présentation d'un projet conforme, le rapport établi ne pouvant être regardé comme une pièce réglementaire du dossier.

- Déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement, concernant l'effectif maximum des personnes admises simultanément (personnel compris).

Attestation ou plan du réseau concernant les ressources en eau (débit disponible).

Attestation par laquelle le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité (article 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995) (*point O de la notice*).

Cette notice a été établie à l'attention des acteurs de la construction, afin de recueillir des données détaillées concernant les mesures de sécurité exigées par la réglementation en vigueur.

Malgré sa présentation descriptive du règlement, ce formulaire n'est pas exhaustif. Ainsi, il appartient à l'équipe de conception, maître d'œuvre et maîtrise d'ouvrage, de préciser les points que ce document n'aurait pas traités.

En tant que de besoin, le groupement prévention du service départemental d'incendie et de secours de votre département se tient disponible pour conseiller les maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre et les exploitants concernant l'interprétation du règlement de sécurité.

C. BASE REGLEMENTAIRE

Articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GN) et articles dont l'application est indiquée par l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié;

Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du deuxième groupe ;

Ces éléments réglementaires peuvent être consultés gratuitement sur la partie public du site www.sitesecurite.com.

D. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom de l'établissement (Enseigne) : Abri agricole Musée du Montois.....

Adresse postale :

26 Grande rue.....

Code postal - Commune:

77520 LUISETAINES.....

Coordonnées du maître d'ouvrage : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS.....

Adresse postale :

12 rue Joseph Bara 77480 BRAY SUR SEINE.....

Adresse électronique :

Téléphone :

Coordonnées du maître d'œuvre : Laurence RAZY Architecte.....

Adresse postale :

114 boulevard de Charonne 75020 PARIS.....

Adresse électronique :

laurencerazy@sfr.fr.....

Téléphone :

06.62.47.09.27.....

E. DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET

Emprise au sol(en m²) : 162,44..... Nombres de niveaux : 1.....

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport au niveau d'accès des sapeurs-pompiers : (mètres)

Présentation sommaire du projet de construction : Crédation d'un hangar avec abris.....

Nature de l'activité principale : Musée.....

Activités secondaires :

Effectif des personnes susceptibles d'être admises :

NIVEAU	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL NIVEAU
Sous-sol			
Rez-de-chaussée	19	2	21
1 ^{er} étage			
Etages suivants			
TOTAL ETABLISSEMENT	19	2	21

Classement proposé :

Type(s) : Y.....

Catégorie : 5^{me}

F. DESCRIPTION DES SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Accès direct sur l'extérieur.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

G. CONSTRUCTION

1. Desserte de l'établissement

Les conditions de desserte de l'établissement doivent permettre une évacuation rapide et sûre du public et faciliter l'accès des engins des secours publics.

Accès à partir de la voie publique : Oui Non

Nom de(s) (la) rue(s) : .Grande.rue.....

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers :

Nord :	<input type="checkbox"/> Voie échelle	Caractéristiques :
Sud :	<input type="checkbox"/> Voie échelle	Caractéristiques :
Est :	<input type="checkbox"/> Voie échelle	Caractéristiques :
Ouest :	<input type="checkbox"/> Voie échelle	Caractéristiques :

Si porche ou passage couvert, hauteur libre de passage (en mètres) :

Voie(s) échelle(s) en impasse(s) : Oui Non
 Si oui largeur minimale portée à 10 mètres

Pente maximum des voies de desserte (en %) :

2. Isolement par rapport aux tiers :

Les mesures d'isolation par rapport aux tiers doivent permettre d'éviter la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre situé en vis-à-vis, en contigu ou en superposé.

Présence de tiers : Oui (Nature :) Non

Si oui, position :

latérale (contiguë)

Dispositions prévues :

superposée

Dispositions prévues :

tiers situé en vis-à-vis ~~de~~ distance entre les deux bâtiments :

Dispositions prévues :

Si présence de bâtiments tiers contigus ou superposés degré coupe-feu de la (ou des) parois séparatives :
 CF.....H

3. Résistance au feu des structures

La résistance au feu représente le temps pendant lequel, les éléments de construction jouent le rôle qui leur est dévolu et ce, malgré l'action de l'incendie sur les matériaux. Elle s'exprime généralement en degré Stable au Feu (SF) Pare-Flamme (PF) et Coupe-Feu) pendant un temps donné.

Les procès verbaux d'essais relatifs au comportement au feu des matériaux ou des éléments de constructions, délivrés par un laboratoire agréé, seront tenus à la dispositions des membres de la commission de sécurité (article R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation).

ELEMENTS	NATURE DES MATERIAUX	COMPORTEMENT AU FEU	OBSERVATIONS
Stabilité au feu de la structure		SF :	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>
Degré coupe-feu des planchers		CF :	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>
Gaines techniques - Parois - Trappes		CF : PF :	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>
Gaines ascenseurs et monte-chARGE - Parois - Portes		CF : PF :	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>

4. Locaux à risques particuliers :

Sans objet :

Liste des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important:

- Dépôt d'archives
- Réserves
- Local réceptacle des vides ordures et / ou local poubelles
- Local chaufferie dont les appareils de production ont une puissance > à 30 kW et £ à 70 kW
- Local des machines d'ascenseur
- Local d'extraction de la V.M.C.
- Local contenant des groupes électrogènes
- Poste de livraison et de transformation
- Cellule à haute tension
- Local de stockage de butane et de propane n'ayant pas une face ouverte sur l'extérieur
- Grande cuisine ouverte
- Grande cuisine fermée
- Autre (à préciser)

Conditions d'isolation des locaux présentant des risques particuliers associés à un potentiel calorifique important :

Parois verticales : CF° Planchers : CF° Portes munies de ferme-portes : PF°

5. Dégagements :

LOCAL/ NIVEAU	EFFECTIF			TOTAL CUMULE	DEGAGEMENTS OU ESCALIERS EXIGIBLES		DEGAGEMENTS REALISES	
	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL		SORTIES	UP	SORTIES	UP
Sous-sol				0				
R.D.C.	19	2	21	21	2	4	2	4
1 ^{er} étage				21				
2 ^{ème} étage				21				
3 ^{ème} étage				21				
Autres niveaux				21				

H. AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER

1. Réaction au feu des matériaux employés

La réaction au feu représente la contribution que peut apporter le matériau à la naissance et au développement de l'incendie. Elle s'exprime généralement en critère M suivi d'un indice de 1 à 4.

Les procès verbaux d'essais relatifs au comportement au feu des matériaux ou des éléments de constructions, délivrés par un laboratoire agréé, seront tenus à la dispositions des membres de la commission de sécurité (article R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation).

ELEMENTS	NATURE DES MATERIAUX	COMPORTEMENT AU FEU	OBSERVATIONS
Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements		M	Sans objet
Revêtements muraux des locaux et dégagements		M	Sans objet
Revêtements de sols		M	Sans objet
Revêtements des escaliers encloisonnés - parois verticales - plafonds et rampants - marches et paliers de repos		M	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>
Eléments de décoration		M	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>
Tentures, portières, rideaux, voilages		M	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>
Rideaux de scènes et d'estrade		M	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>
Cloisons extensibles		M	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>
Gros meubles		M	
Aménagement de planchers légers en superstructures		M	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>
Matériaux constituant les sièges (si rangées constituées)		M	Sans objet : <input checked="" type="checkbox"/>

DESENFUMAGE

Sans objet :

Salles en rez-de-chaussée et/ou en étage de plus de 300 m² : OUI NON

Salles en sous-sol de plus de 100 m² : OUI NON

Désignation des locaux désenfumés :

	SURFACE	SURFACE UTILE D'EXUTOIRES 1/200e de la surface des locaux	NOMBRE D'EXUTOIRES QUI DÉCOUVRENT
Locaux			

Emplacement des commandes :

J. CHAUFFAGE – VENTILATION – CONDITIONNEMENT D'AIR

Mode de chauffage : . Sans objet Puissance des appareils :

Implantation des appareils : Chaufferie Locaux accessibles au public

Condition d'implantation des appareils en dehors d'un local chaufferie :

Nature du combustible :

Conditionnement : Volume :

Condition d'isolation de la chaufferie :

Parois verticales : CF Planchers : CF Portes munies de ferme-portes : PF

Moyens de secours prévus dans le local chaufferie :

Dispositif de sécurité prévu (exemple : organes de coupure) :

Conditionnement d'air : Oui Non

Ventilation Mécanique Contrôlée : Oui Non

K. INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES

Sans objet

Indiquer sur les plans de l'installation : le stockage, le cheminement des conduits, l'emplacement des organes de coupure, ainsi que les systèmes d'évacuation des gaz brûlés et les systèmes de ventilation et d'aération.

Nature :

Stockage butane ou propane

Capacité : Mode :

Liste des locaux en appareils alimentés :

L. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ECLAIRAGE DE SECURITE

Conformité aux normes en vigueur : Oui Non

Pour les escaliers, les circulations horizontales de plus de 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué et les salles de plus de 100 m² :

Installation d'éclairage de sécurité d'évacuation : Oui Non

Blocs autonomes d'éclairages de sécurité : Oui Non

M. ASCENSEURS – ESCALIERS MECANIQUES – TROTTOIRES ROULANTS

Sans objet

Si des ascenseurs sont prévus, préciser :

Nombre :

Type : Hydraulique Electrique

Emplacement locaux machinerie

Conditions d'isolation des locaux machinerie :

Parois verticales : CF Planchers : CF Portes palières : PF

N. APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

Sans objet

Puissance totale des appareils de cuisson et de remise en température :kW

Nature du combustible :

Volume de stockage :

Emplacement :

Conception :

Cuisine ouverte sur des locaux accessibles au public : Oui Non

Séparation de la grande cuisine ouverte des locaux accessibles au public par un écran de 0,50 mètre stable au feu ¼ heure ou DH 30 et en matériaux M1 ou A2-s1, d1 : Oui Non

Système d'extraction des fumées 400° C pendant ½ heure : Oui Non

Commande manuelle extracteur facilement accessible et repérée : Oui Non

Conditions d'implantation :

Cuisine isolée sur locaux accessibles au public : Oui Non

Conditions d'isolation :

Parois verticales : CF Planchers : CF Portes munies de ferme-portes : PF

Présence d'îlots de cuisson installées dans les salles de restauration : Oui Non

Système d'extraction des fumées 400° C pendant ½ heure : Oui Non

Commande manuelle extracteur facilement accessible et repérée : Oui Non

Conditions d'implantation :

Présence d'une commande d'arrêt d'urgence par énergie : Oui Non

O. MOYENS DE SECOURS

1. Défense extérieure contre l'incendie :

Hydrants normalisés de 100 mm : (*à représenter sur le plan de masse*)

Nombre : Débit sous 1 bar de pression dynamique : Distance :

Réserve d'eau : (*à représenter sur le plan de masse*)

Naturelle : Capacité (en m³) : Distance :

Artificielle : Capacité (en m³) : Distance :

Descriptif de l'aménagement et de la desserte de la réserve d'eau :

.Sans changement par rapport à l'existant.....

2. Moyens d'extinction :

Appareils mobiles : Oui Non

NOMBRE	NATURE	CAPACITE
	Eau pulvérisée avec additif	
	Poudre	
	CO ₂	

Colonnes sèches si hauteur > 18 m : Oui Non

NOMBRE	DIAMETRE NOMINAL	NATURE DES PRISES D'INCENDIE

3. Alarme, alerte, consigne :

Présence de personnel ou d'un responsable : Oui Non

Présence d'un téléphone urbain : Oui Non

Présence d'un système d'alarme : Oui Non Type :

Alarme audible en tout point : Oui Non

Signal ne prêtant pas à confusion : Oui Non

Formation du personnel en cas d'incendie : Oui Non

Affichage du plan de l'établissement : Oui Non

Consignes de sécurité : Oui Non

Emplacement(s) :

P. DEMANDE DE DEROGATION

DEROGATION SOLICITEE

OBJET :

MOTIFS :

MESURES COMPENSATOIRES PREVUES PAR LE DEMANDEUR :

Fait à : .BRAY.SUR.SEINE.....	Signature du maître d'ouvrage
Le :	

Q. ENGAGEMENT RELATIF AUX REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

Je soussigné(e) .Roger.DENORMANDIE.....,
maître d'ouvrage de l'opération m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité (article 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

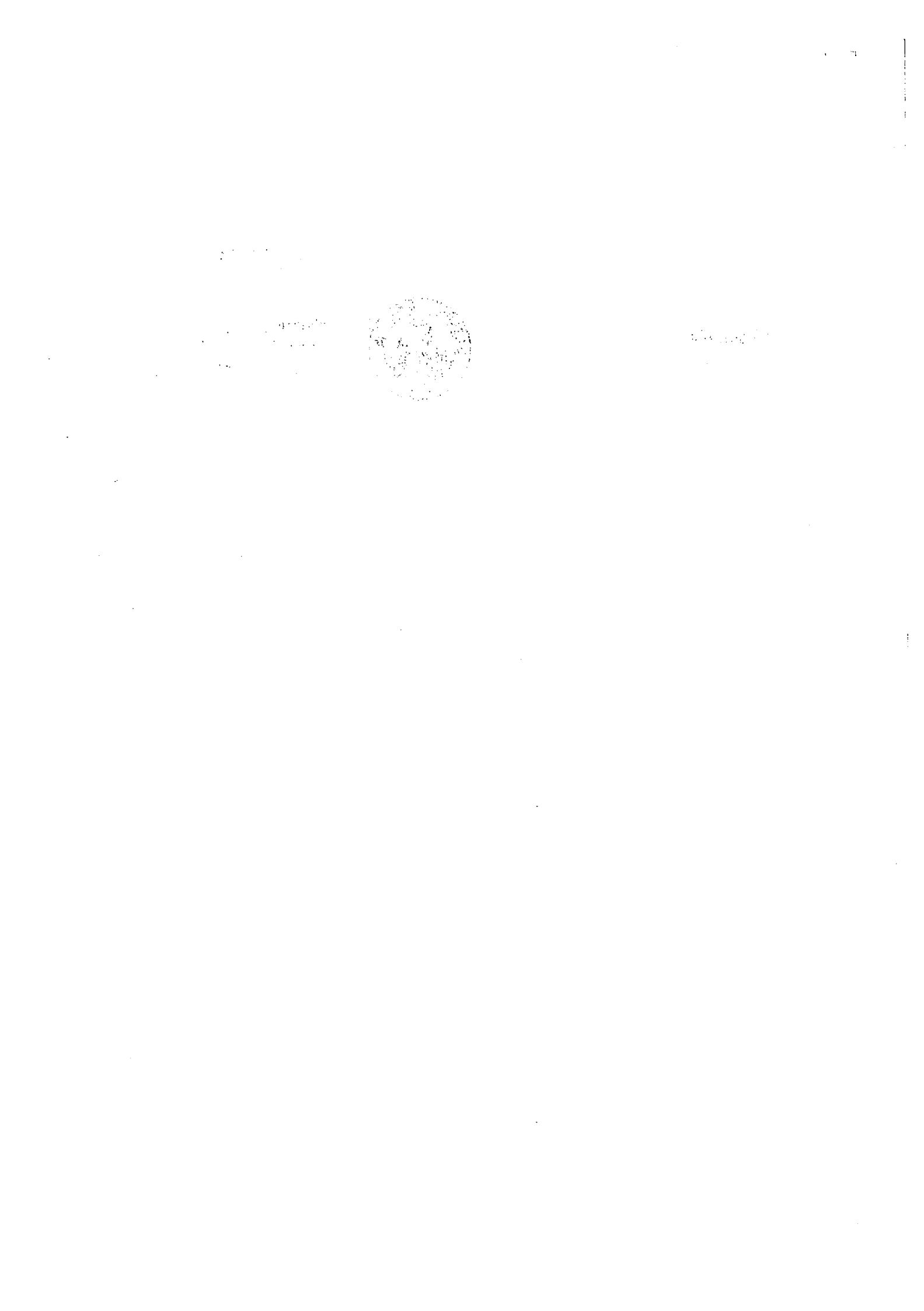
Fait à : .BRAY.SUR.SEINE.....

Le :1.8.OCT.2016.



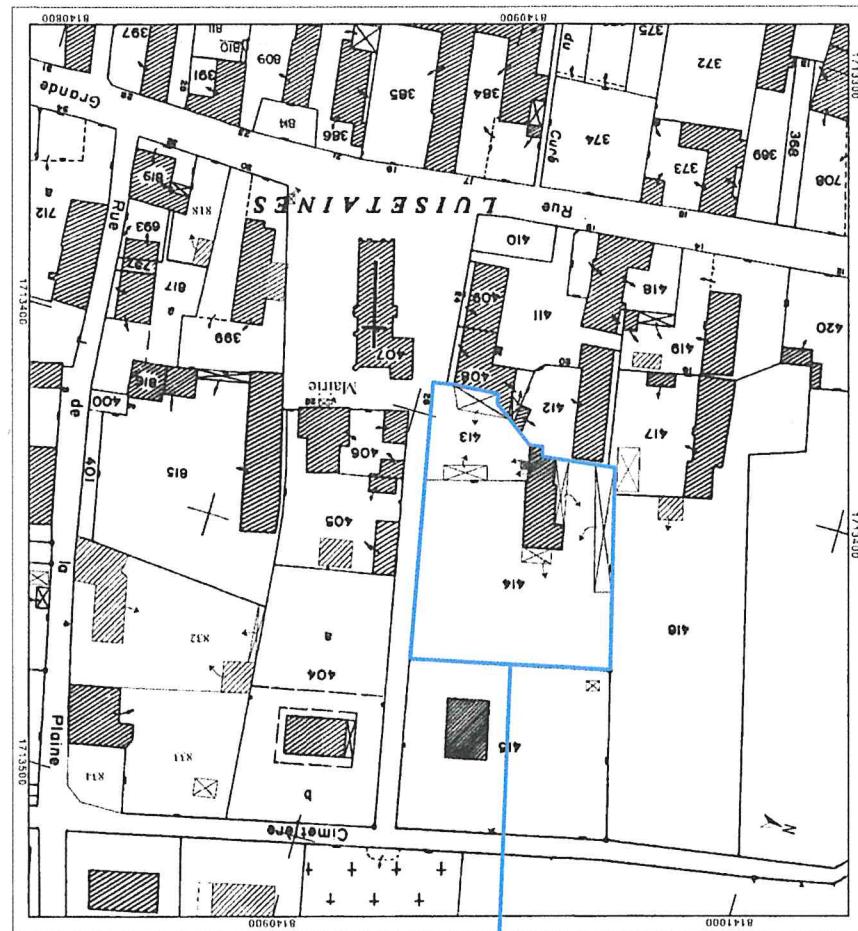
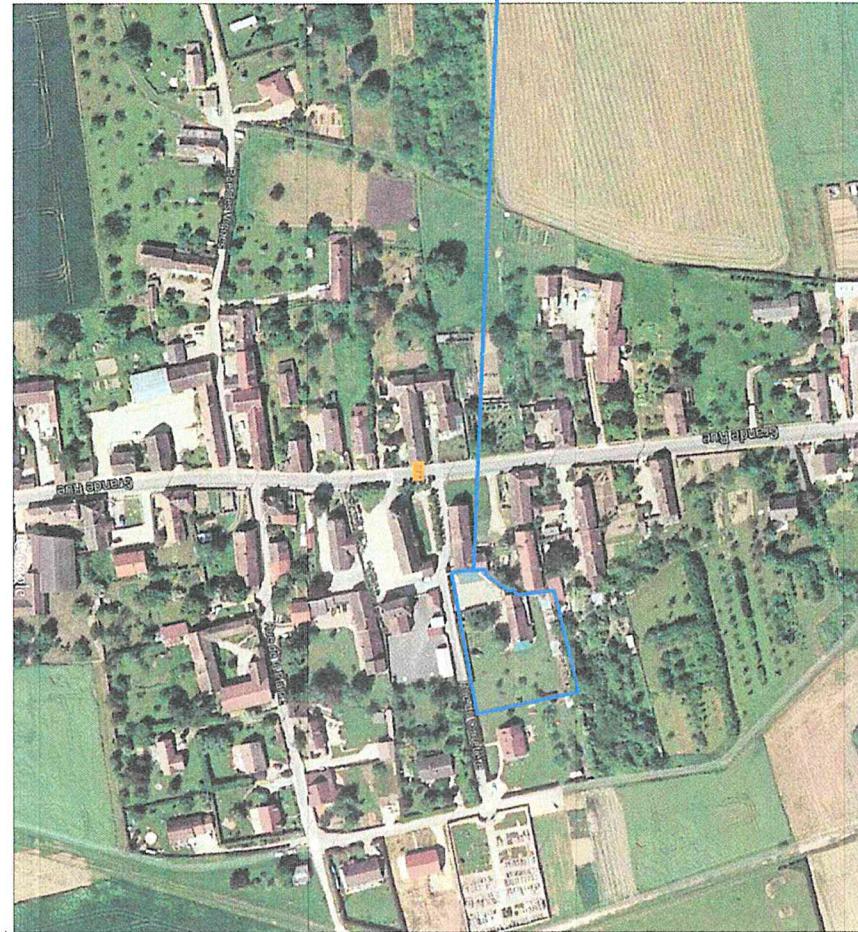
Signature du maître d'ouvrage
Le président
Roger DENORMANDIE

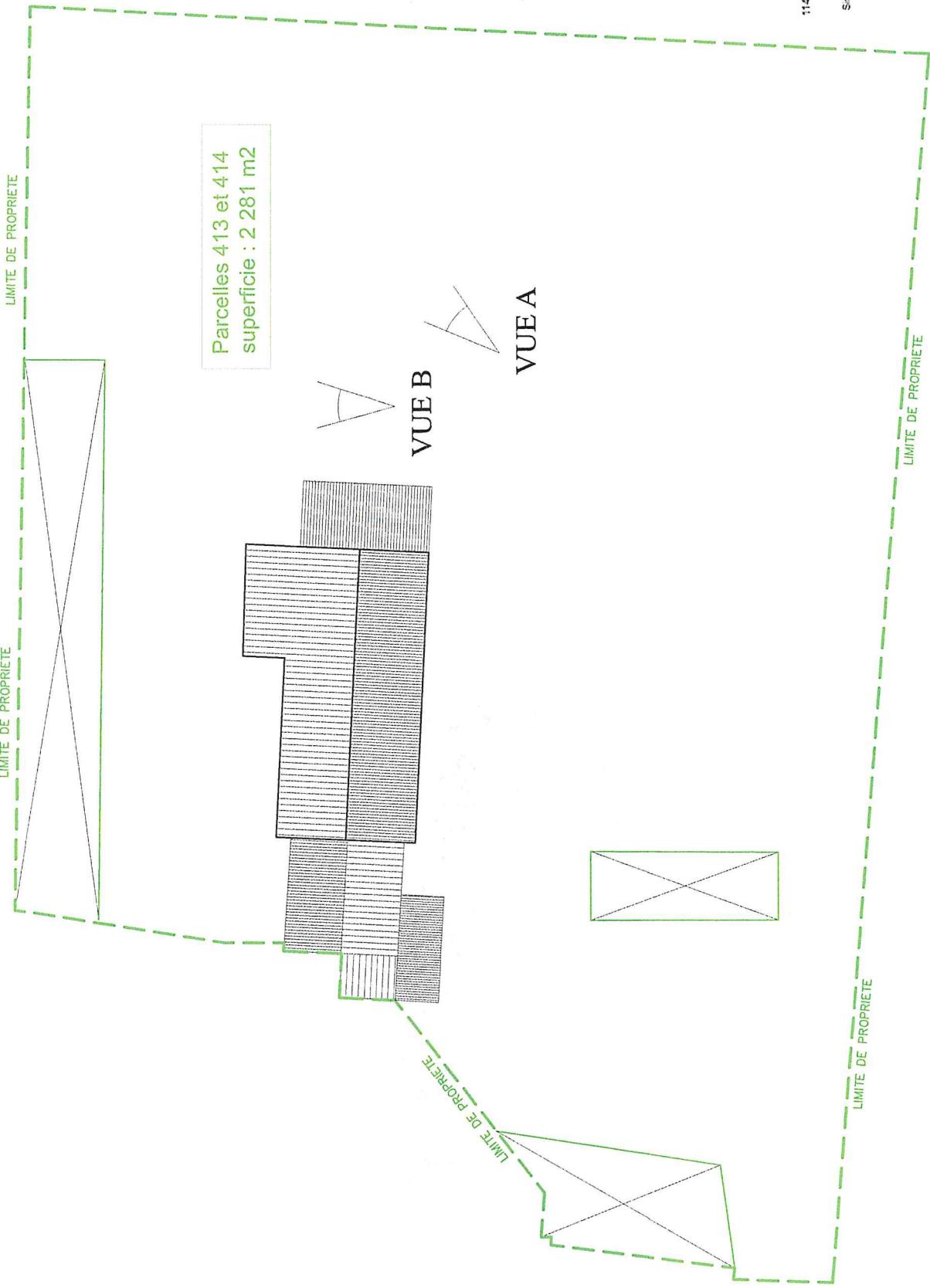
Teu



DOSSIER PC

Construction d'un abri ouvert
26, Grande Rue
77520 LUISETAINES

<p>Maître d'ouvrage Communauté de communes du Bassin Montois 12 bis, route de Bois 77480 BOIS SUR SEINE</p> <p></p>		<p>Maître d'œuvre Dominique BON Ingénierie 6 bis, Rue du Sud 77114 HERBLEY Tél. 01 64 07 27 99 Fax : 01 64 01 55 81 Email : contact@bongenie.com Générale et Bâtiment - Diagnostic automobile</p>	
<p>Architecte</p> <p>Laurence RAZY Architecte DESA 114 bd de Charenton - 75020 PARIS Tél. 06 62 47 09 27 Email : laurence.razy@esfr.fr Siret 341588334 Code APE 336247</p>		<p>Construction d'un abri ouvert 26 Grande Rue 77520 LUISETAINES</p>	
		<p>PC1</p> <p>Plan de situation</p> <p>Ech : -</p> <p>Page 01</p> <p></p>	<p>Parcelles concernées par la présente PC</p> <p></p> <p></p>



Laurence RAZY
Architecte DSA
114 bd de Charonne - 75020 PARIS
Tél. 06 62 47 09 27
Email laurencerazy@sf.fr
Siren 3415565384 Circonscri. Aéri. 033547

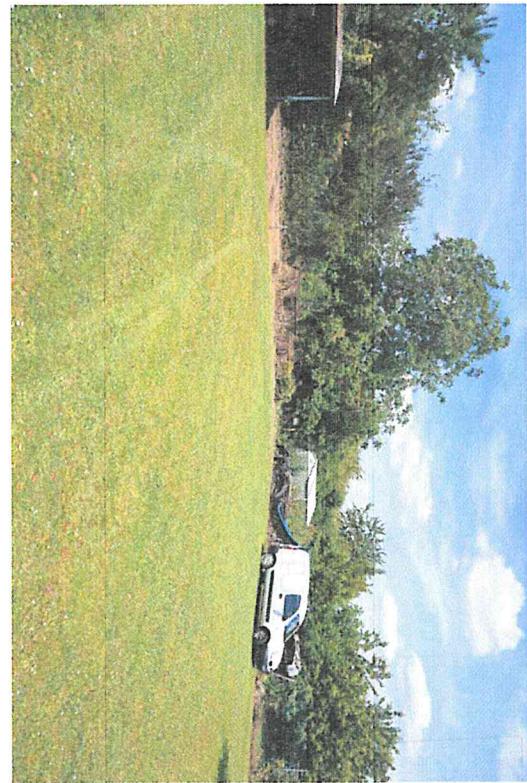
[Signature]

Construction d'un abri ouvert
26, Grande Rue
77520 LUISETAINES

DB INGENIERIE
Maitre d'œuvre : Dominique BON Ingénierie
8 bis Rue Stade
77144 HERBLAY
Tél. 01 60 77 99 Fax. 01 64 01 55 81
e-mail : contactdb@babingenierie.fr

PC2 - PC4	30.09.2016
Plan masse ext.	Page 02
Ech : 1/200	

Maitre d'ouvrage	Maitre d'oeuvre	Architecte
Communauté de communes du Bassin Montois	Dominique BON Ingénierie	Laurence RAZY 114, bd de Charonne 75020 PARIS Tél : 06 62 47 09 27
12, rue Joseph Bara 77480 BRAY SUR SEINE	Bassin Montois 77144 HERBLAY	e-mail : contactdb@babingenierie.fr

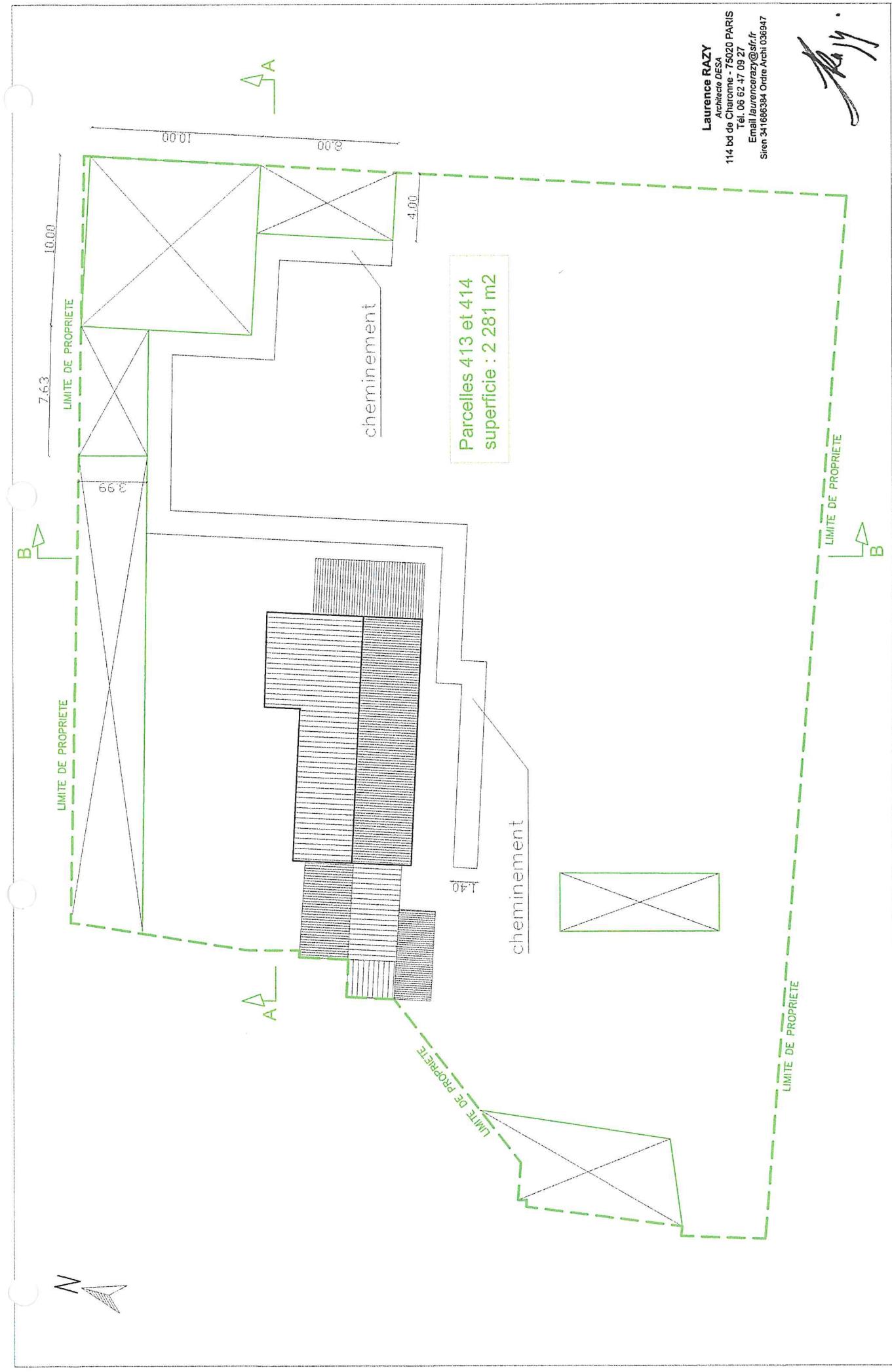


MUE



EJB

Maitre d'ouvrage	Maitre d'oeuvre	Maitre d'ouvrage - Etat des lieux de la construction	Architecte	PC7 - PC8
Communauté de communes du Bassée Montois 12, rue Joseph Barn 77180 BOUY SUR SEINE	Dominique BON Ingénierie 8 bis, Rue du Sud 77114 HERBLAY tel : 01 69 27 99 Fax : 01 64 01 55 81  email contactdb@boningenierie.fr	DB I N G E N I E R I E	Laurence RAZY 13, bd de Charonne 75020 PARIS Fax : 06 62 17 09 27	Photos 30.09.2016 Ech :- Page 03
			Construction d'un abri ouvert 26, Grandes Rue 77520 LUISETAINES	

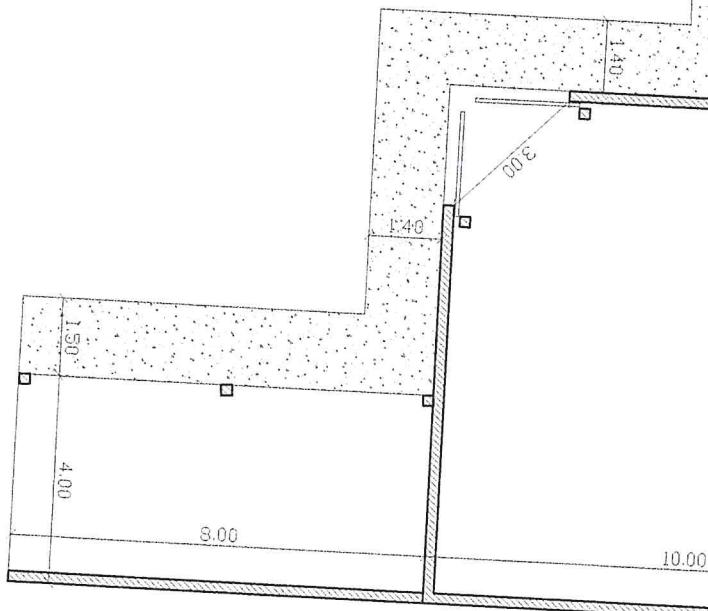
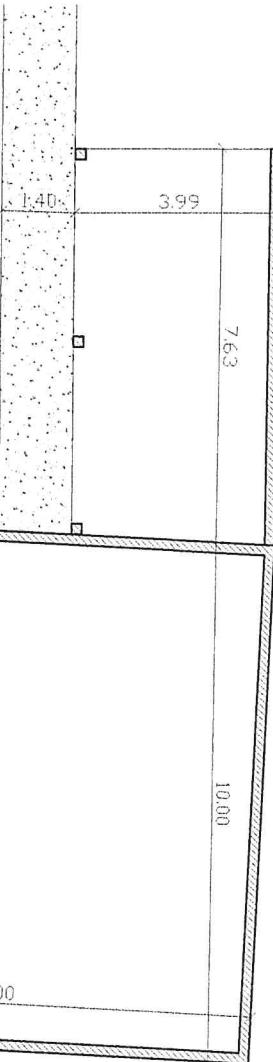


Laurence RAZY
Architecte DESA
114 bd de Charonne - 75020
Tél. 06 62 47 09 27
Email laurencerazy@sfr.fr
Siren 341686384 Ordre Archi 01

114 bd de Charonne - 75020 PARIS
Tél. 06 62 47 09 27
Email laurencerazy@sf.fr
Siren 341686384 Ordre Archi 036947

11

PC2 - PC4		Plan masse pro.	03.11.2016
Maitre d'ouvrage	Maître d'œuvre	Ech : 1/200	Page 04
Communauté de communes du Bassin Montois	DB N G E N I E R I E		
12, rue Joseph Bara 77160 BEAUVILLE	9 boulevard Sadi 114, 1 ^{er} étage 75016 PARIS Tél : 01 64 05 58 81 e-mail : contact@dbingenierie.fr	Laurence RAY 114, bd de l'Europe 75016 PARIS Tél : 06 62 47 09 27	
Construction d'un abri ouvert			
26, Grande Rue 77520 LUISETAINES			

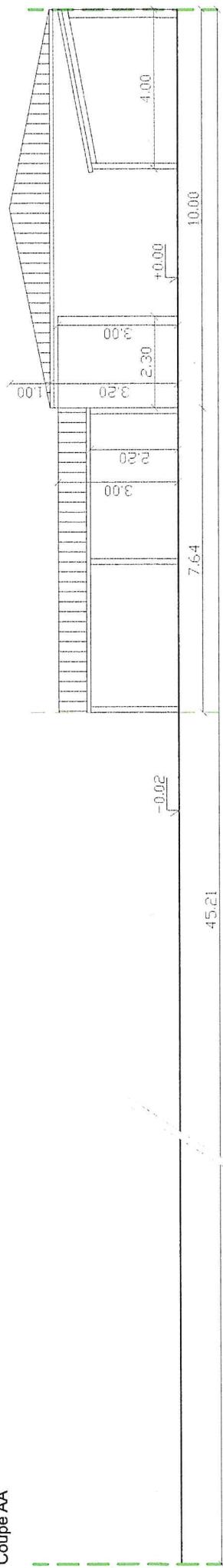


Maitre d'ouvrage	
Communauté de communes du Bassin Montois	
12, rue Joseph Dura 77480 BAVRY SUR SEINE	Dominique BON Ingénierie 9 bis, Rue du Sud 77114 VERNE Tel : 01 60 61 27 99 Fax : 01 64 01 55 81 e-mail : contact@db-ingenerie.fr
Maître d'œuvre	Maitre d'œuvre - Economie et Construction
DB INGENIERIE	Architecte
DB INGENIERIE	Laurence RAZY
DB INGENIERIE	112 bd de Charonne - 75010 PARIS Tel : 06 52 47 09 27 Email : laurence.razy@orange.fr Siren 341686384 Orte Archi 03847

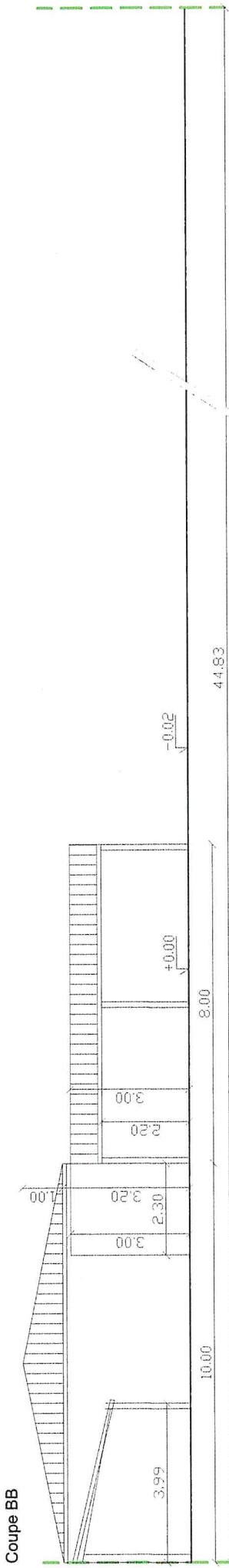
Laurence RAZY
Architecte DESA
112 bd de Charonne - 75010 PARIS
Tel : 06 52 47 09 27
Email : laurence.razy@orange.fr
Siren 341686384 Orte Archi 03847

PC	Plan projet	30.09.2016
	Ech : 1/100	
		Page 05

Coupe AA



Coupe BB



Laurence RAZY
Architecte DESA
114 bd de Charonne - 75020 Paris
Tél. 06 62 47 09 27
Email laurencerazy@sfri.fr
Siren 341686384 Ordre Archi

Laurence RAZY
Architecte DESA
114 bd de Charonne - 75020 PARIS
Tél. 06 62 47 09 27
Email laurencerazy@sfir.fr
Siren 341686384 Ordre Archi 036947

Construction d'un abri ouvert
26, Grande Rue
77520 LUISETAINES

Maître d'ouvrage		Construction d'un abri ouvert		PC
Communauté de communes du Bassin Montois	12, rue Joseph Bera 77400 Bondy 93160 SEINE	Maitre d'œuvre - Expertise de la construction	Architecte	Coupes projet
	Dominique BON Ingénierie bts, Rue du Stade 77114 HERMIE Tél : 01 60 09 77 99 Fax : 01 60 09 55 81 e-mail : contact@dhingenerie.fr	DB INGENIERIE <small>Fournisseur en bâtiment Diagnostic immobiliarier</small>	Laurence RAZY 114, bd de Charente 75020 PARIS Tél : 06 23 17 69 27	03.11.2016 Ech : 1/100
				Page 06

Maître d'ouvrage Communauté de communes du Bassin Montois 12, rue Joseph Derg 77480 BON SUR SEINE	<p>Maître d'oeuvre Dominique BON Ingénierie 8 bis, Rue du Stade 77114 HERMÉ Tel : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 55 81 e-mail : contactdbi@orange.fr</p>	<p>Maître d'œuvre - Expertise et la construction DB N.G.E.N.I.E.R.I.E. Emissions en Réglement - Diagnostic immobiliar</p>	<p>Architecte Laurence RAZY Architecte D.E.S.A. 114 bd de Charonne - 75020 PARIS Tel. 05 52 47 09 27 Email: laurenceraazy@orange.fr Siren 34158334 Chambre des Experts 75047</p>		EXISTANT
					PROJET
Construction d'un abri ouvert 26, Grande Rue 77520 LUISETAINES	<p>PC6 Insertion photo 30.09.2016 Ech : - Page 07</p>	<p>Laurence RAZY Architecte D.E.S.A. 114 bd de Charonne - 75020 PARIS Tel. 05 52 47 09 27 Email: laurenceraazy@orange.fr Siren 34158334 Chambre des Experts 75047</p>			PROJET
					PROJET

PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> Création de l'Atelier du Charon	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, Grande Rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot :</u> Gros œuvre	<u>Ordre de service n°</u> 10698

Le 24 janvier 2018 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS
12, rue Joseph Bara
77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par Jean-Pierre BOURLET

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par Patrice QUENET

L'Entrepreneur :

EURL ALCOLEA
68 avenue du 8 mai 1945
77130 VARENNE SUR SEINE

Représentée par Marcel ALCOLEA

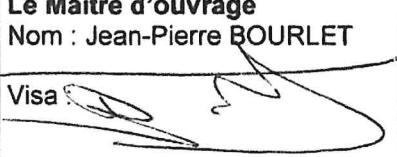
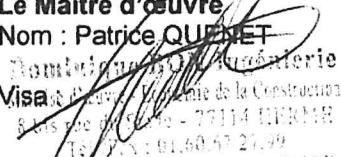
A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 24/01/18

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines, le 24 janvier 2018, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET 	Le Maître d'œuvre Nom : Patrice QUENET  Dominique BON Ingénierie Visa : Patrice QUENET - Ingénieur de la Construction 8 bis, rue du Stade - 77114 HERMÉ Tél : 01 60 57 27 99 Fax : 01 60 57 27 99 e-mail : patrice.quenet@bon-ingenieur.com - site : www.bon-ingenieur.com	L'Entrepreneur Nom : Marcel ALCOLEA Capital 40 000 - RCS de Melun 807 448 870 68, av. du 8 Mai 1945 77130 VARENNE SUR SEINE Tél : 01 64 32 18 31 Fax : 01 64 32 28 02 e-mail : 807 448 875 00010
--	--	--

PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> Création de l'Atelier du Charon	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, Grande Rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot :</u> Ossature bois	<u>Ordre de service n°</u> 10696

Le 24 janvier 2018 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS
12, rue Joseph Bara
77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par Jean-Pierre BOURLET

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par Patrice QUENET

L'Entrepreneur :

DEQUIROT CHARPENTE
6, rue de l'Ancienne Gare
77460 CHANTREUX

Représentée par Thierry DEQUIROT

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 24/01/18

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines, le 24 janvier 2018, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET Visa :	Le Maître d'œuvre Nom : Patrice QUENET Visa : Patrice QUENET Ingénierie 8 bis rue du Stade 77114 HERMÉ Tél. 01 60 67 27 99 SIRET : FR 37 784 00011 - APE 7112 B	L'Entrepreneur Nom : Thierry DEQUIROT Visa : SARL DEQUIROT CHARPENTE 6 Rue de l'Ancienne Gare 77460 CHANTREUX Tél. 01 64 29 54 49 Fax 01 64 28 02 93 SIRET 452 878 168 00023 Code APE 4332 A
---	--	---

PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> Création de l'Atelier du Charon	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, Grande Rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot :</u> Bardage couverture	<u>Ordre de service n°</u> 10697

Le 24 janvier 2018 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS
12, rue Joseph Bara
77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par Jean-Pierre BOURLET

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par Patrice QUENET

L'Entrepreneur :

ECOBAT 77
9, rue Champarts
77820 LE CHATELET EN BRIE

Représentée par Brian L'HUILLIER

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 24/01/18

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines, le 24 janvier 2018, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET	Le Maître d'œuvre Nom : Patrice QUENET	L'Entrepreneur 77 NOM : ECOBAT 9, Rue des Champarts Z.I. Tél 01 64 39 52 60 / Fax 01 64 39 52 14 RCS MEILLES 5743 172 003 SIRET 343 432 200 00023
Visa :	Visa :	Visa :

PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> Création de l'Atelier du Charon	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, Grande Rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot :</u> Electricité	<u>Ordre de service n°</u> 10695

Le 24 janvier 2018 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS
 12, rue Joseph Bara
 77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par Jean-Pierre BOURLET

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
 8 bis, rue du Stade
 77114 HERMÉ

Représentée par Patrice QUENET

L'Entrepreneur :

MONTELEC
 16, rue de Sigy
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Représentée par James LEPATRE

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 24/01/18

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines, le 24 janvier 2018, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET Visa :	Le Maître d'œuvre Nom : Patrice QUENET Visa :	L'Entrepreneur Nom : James LEPATRE 16, route de SIGY, B.P. 21 77520 DONNEMARIE-DONTILLY Visa :
---	--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE SEINE ET MARNE
Accessibilité
11 rue Sainte Croix
BP 202 – 77487 PROVINS CEDEX

Tel. 01.64.60.50.09 Télécopie : 01.64.60.50.01

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Séance du 22/10/2014

Rapport N°

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Commune : LUISETAINES

Demandeur : Communauté de Communes -
Bassée Montois, représenté par Monsieur
Denormandie Roger
Numéro : AT 077263140001
Service instructeur : Mairie de Luisetaines

Adresse des travaux :
26 Rue Grande

Objet : Crédation d'un sanitaire PMR au Musé du Montois

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L111-8.4, R111-19 à R111-19 II)
Décret 2006-555 du 17 mai 2006 , arrêté du 1^{er} août 2006 ou arrêté du 21 mars 2007

L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.
Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

DESCRIPTIF DU PROJET :

Le projet concerne la création d'un sanitaire PMR au Musé du Montois

PRESCRIPTION (S) FORMULEE (S) : NÉANT

NOTA : les travaux devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur (décret 2006-555 du 17 mai 2006, arrêté du 21 mars 2007 (ancien) du 1^{er} août 2006 (neuf)).

NOTA : à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent bien les règles d'accessibilité. La personne qui établit doit être soit un contrôleur technique, soit un architecte autre que celui qui a signé la demande de permis de construire.

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

Entendu les membres de la Commission, celle-ci émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Fait à PROVINS, le 22/10/2014

Le Sous-préfet,

Pour la sous-préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Arnaud Guichard

Destinataires :
- Mairie de
- Instructeur
- A.P.F
- Cellule accessibilité



Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Groupement
SERVICE PRÉVU 15824*02

le 19 SEP. 2014

Courrier arrivé

336

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3 Informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
 Cadre 4 Informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
 Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
 Cadre 6 engagement du ou des demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public.
- votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.

Cadre réservé à l'administration

N° de l'autorisation : AT 0472634400001

Le cas échéant n° de la déclaration préalable effectuée au titre du code de l'urbanisme

DR 0472634400002

Date de dépôt en mairie : 11082014

1 - Identité du ou des demandeur(s) Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre¹

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination Communauté de Communes - BASSEE MONTOIS

N° Siret : 2 0 0 0 4 0 2 5 1 0 0 0 2 3

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : DENORMANDIE Prénom : Roger

2 - Coordonnées du ou des demandeur(s) Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre²

Adresse Numéro : 12 Voie : Rue Joseph Bara

Lieu-dit : Localité : BRAY SUR SEINE

Code postal 7 7 4 8 0 BP cedex

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : Fixe Portable

Indicatif si pays étranger : Courriel :

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Nest Architecture Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant :

N° Siret : 5 0 9 9 0 8 4 2 2 0 0 0 2 5

Adresse Numéro : 19 Voie : Rue Béranger

Lieu-dit Localité PARIS

Code postal 7 5 0 0 3 BP cedex

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : Fixe Portable 6 6 2 4 7 0 9 2 7

Indicatif si pays étranger : Courriel : nestarchitecture@neuf.fr

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modification des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

² Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

4 - Le projet

4.1 – Adresse du terrain

Nom de l'établissement : Musée du Montois
 Numéro : 26 Voie : Grande rue
 Lieu-dit : Localité : LUISETAINES
 Code postal : 77520 BP cedex

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale (par étage(s)) :
 Musée

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

APRES TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :
 Musée

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
 5ème catégorie Type Y

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
 5ème catégorie Type Y

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

Identité de l'exploitant:

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

- Modification des accès en façade

Dans les 5 derniers cas (absence de mise en conformité totale), veuillez joindre un échéancier prévisionnel de travaux (accompagné, le cas échéant, des conclusions du diagnostic accessibilité) en vue de la mise en conformité effective de l'établissement aux règles d'accessibilité, rendue obligatoire au 1er janvier 2015 par la loi du 11 février 2005.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement

(produits dangereux stockés ou utilisés) : oui non

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée		18	1	19
1 ^{er} étage				
2 ^{ème} étage				
3 ^{ème} étage				
Effectif cumulé		18	1	19

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanine, etc)

4.5 - Stationnement

Si parc de stationnement couvert : intégré ou isolé

Si parc existant, préciser l'année d'obtention de l'autorisation

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou modalités particulières d'application

5.1 - Dérogations

Cette demande comporte une demande de dérogation:

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH)

Nombre de points dérogatoires :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH)

Nombre de points dérogatoires :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

5.2 - Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que prévues dans les arrêtés du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants recevant du public.
(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite.

10. *Leucosia* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma* *leucostoma*

6 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(es), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

A. BRAY'S BEINE

Le: 07/08/14



Signature du (des) demandeur(s)

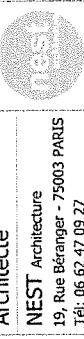
Si vous souhaitez vous opposer à ce que les Informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

DECLARATION PRÉALABLE

PROJET

Création d'un sanitaire PMR
au musée du Montois
26, Grande Rue
77520 LUISETAINES

Architecte	
NEST Architecture 19, Rue Bréanger - 75003 PARIS Tél. 06 62 47 09 27 Email nestarchitecture@neuf.fr	

NEST Architecture 19, Rue Bréanger - 75003 PARIS Tél. 06 62 47 09 27
--

S.A.R.L Nest Architecture
19 Rue Bréanger - 75003 PARIS
T 06 62 47 09 27
Email nestarchitecture@neuf.fr
RCS Paris 509 908 422

[Signature]

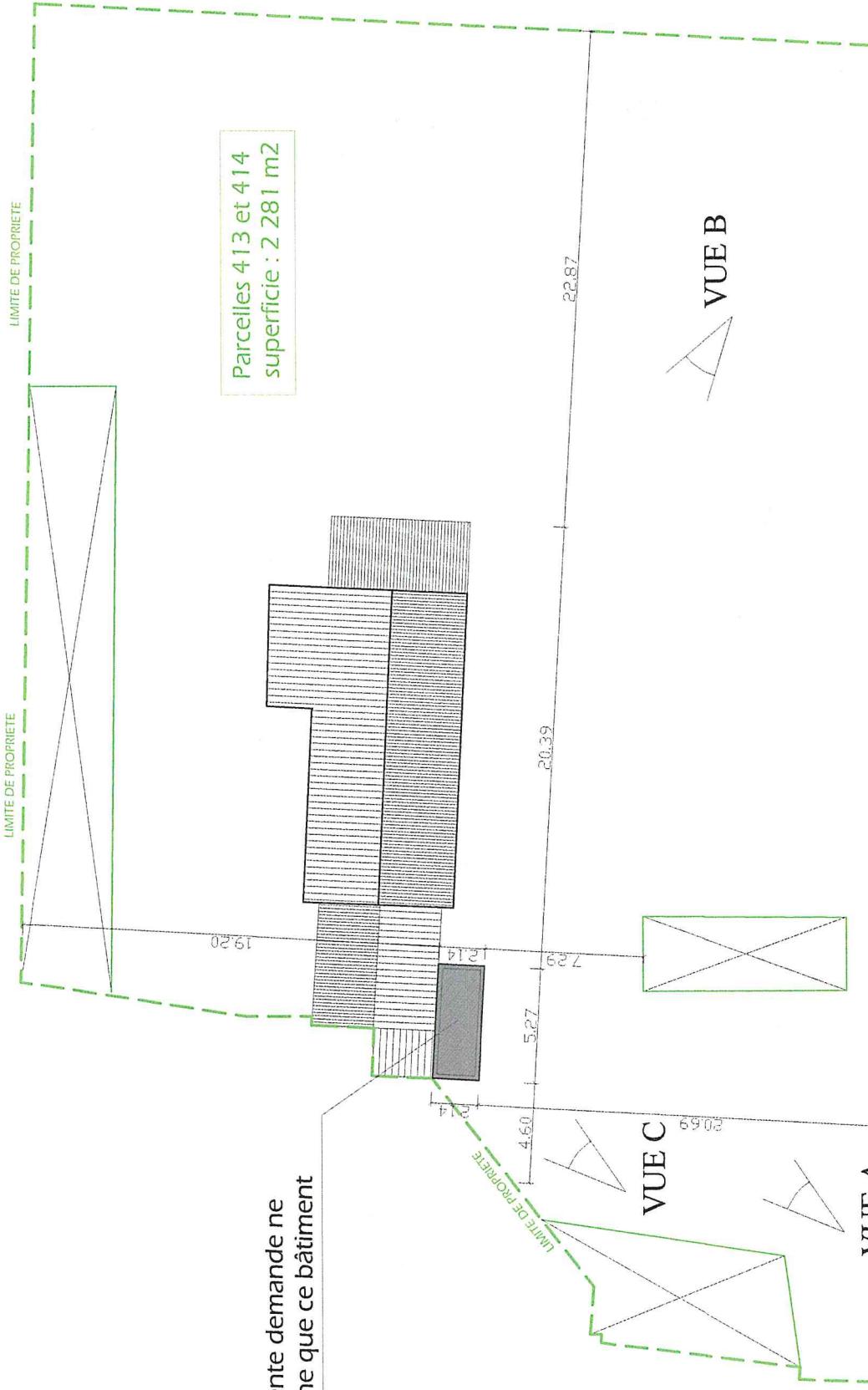
Parcelles concernées par la présente DP



S.A.R.L Nest Architecture
19 Rue Béranger - 75003 PARIS
T 06 62 47 09 27
Email nestarchitecture@neuf.fr
RCS Paris 509 908 422

Maitre d'ouvrage	Natice d'ouvrage	Maitre d'ouvrage : Espace de la construction
Communautés de communes	Dominique BON Ingénierie	
du Bassin Montois	8 bis, Rue du Stade	
77144 Nemours	77144 Nemours	
12, rue Joseph Bara	Tel : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 55 81	
77480 BRAY SUR SEINE	E-mail : contact.abc@orange.fr	
	Entreprise en Sàrl - Déposée au greffe	

DP1	Plan de situation	19.07.2014
	Ech. :-	
	Page 01	



AA/11

S.A.R.L Nest Architecture
19 Rue Blanger - 75003 PARIS
T 06 62 47 09 27
Email nestarchitecture@neuf.fr
RCS Paris 509 908 422

Création d'un sanitaire PMR
au musée du Montois

26 Grande Rue
77520 LOISETAINES

DP2 - DP4

Plan masse	19.07.2014
Ech : 1/200	Page 02

DB INGENIERIE

Maître d'œuvre : Établissement de la construction

Communauté de communes
du Bassin Montois
12, rue Joseph Bara
77400 BRAY SUR SEINE

Établissement d'œuvre : Établissement de la construction

DB INGENIERIE

Maître d'œuvre : Établissement de la construction

DB INGENIERIE

Maître d'œuvre : Établissement de la construction

DB INGENIERIE

Maître d'œuvre : Établissement de la construction

DB INGENIERIE

Maître d'œuvre : Établissement de la construction

DB INGENIERIE

Maître d'œuvre : Établissement de la construction

DB INGENIERIE

Maître d'œuvre : Établissement de la construction

DB INGENIERIE

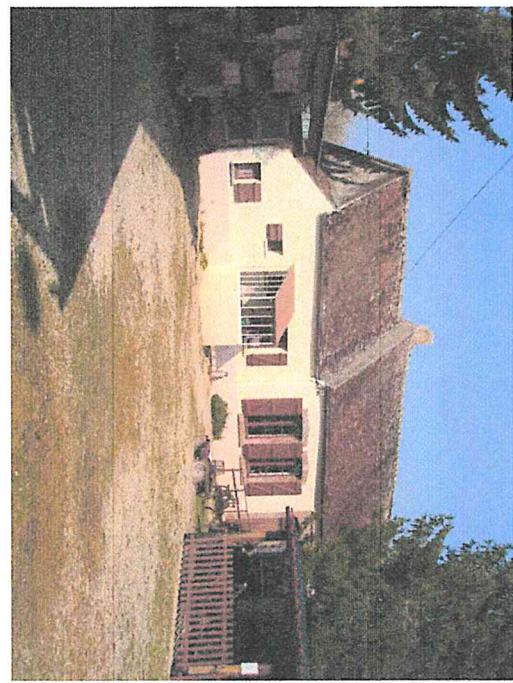
Maître d'œuvre : Établissement de la construction

DB INGENIERIE

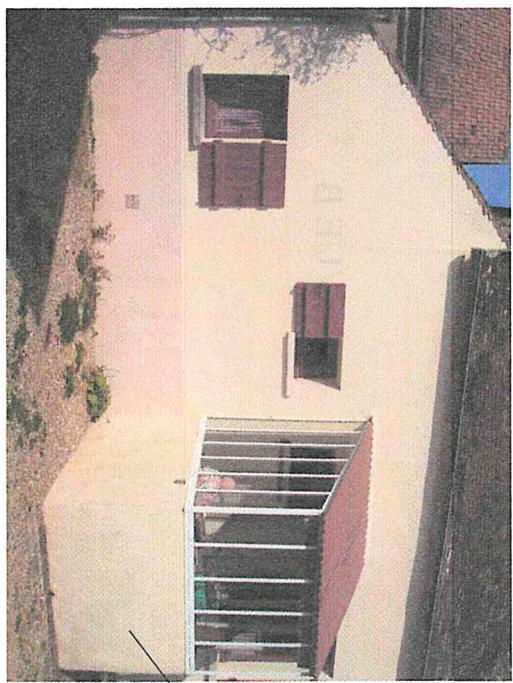
Maître d'œuvre : Établissement de la construction

DB INGENIERIE

VUE A



VUE C



Démolition de cet appentis
pour création de l'extension

VUE B



S.A.R.L Nest Architecture
19 Rue Béranger - 75003 PARIS
T 06 62 47 09 27
Email nestarchitecture@neuf.fr
RCS Paris 509 908 422

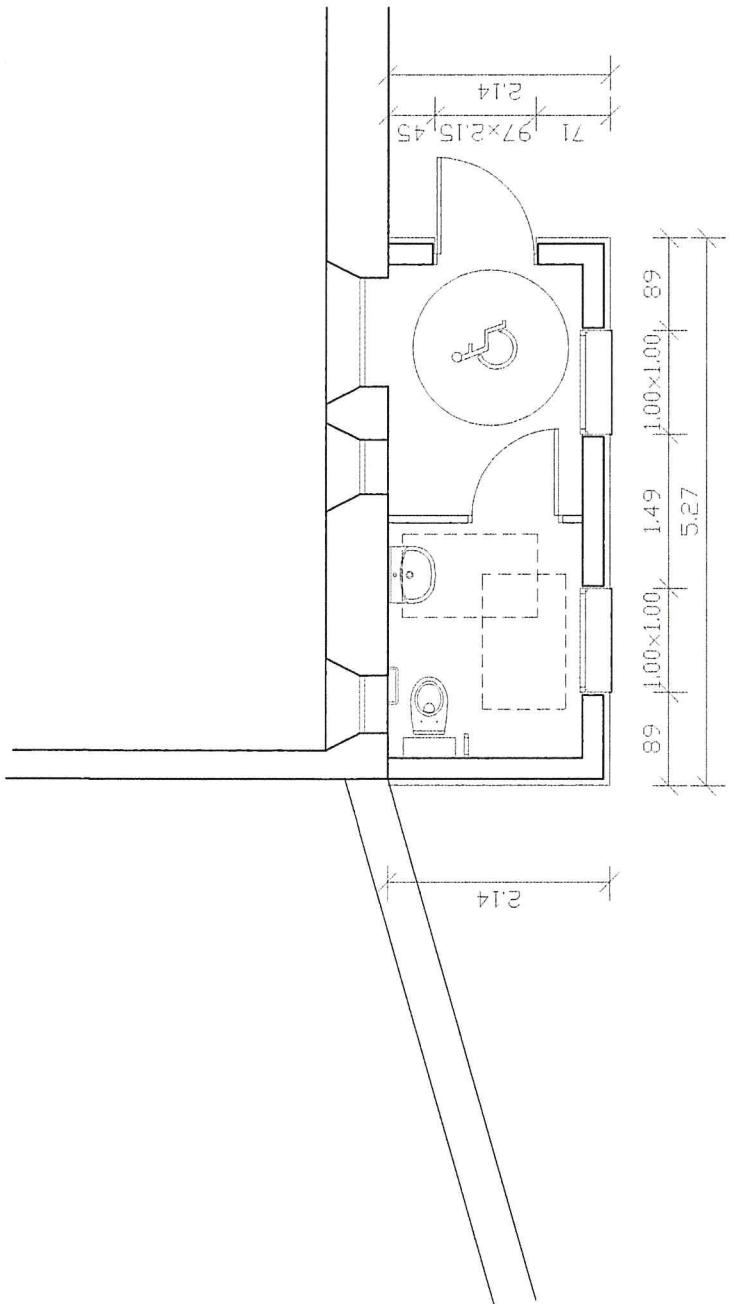
DP7 - DP8
Photos 19.07.2014
Ech : -
Page 03

Maitre d'ouvrage		Maitre d'oeuvre	Maitre d'oeuvre - Economie de la conception
Communauté de communes du Bassin Montois 12, rue Jean Baro 77450 BRAY SUR SEINE		Dominique BON Ingénierie 8 bis Rue du Stade 75144 PARIS	
		Tel : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 55 81	E-mail : contact.cbo@orange.fr

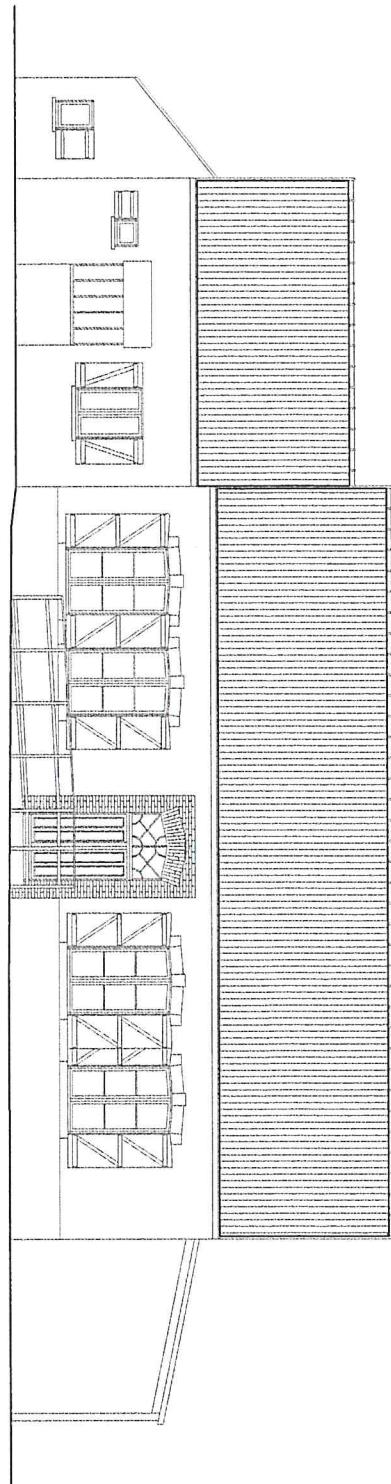
Maitre d'ouvrage	Maitre d'oeuvre	Architecte	DP
Communautés de communes du Bassin du Montois 12, rue Joseph Bara 77880 BRAY SUR SEINE	Dominique BOU Ingénierie 6 bis, Rue du Sud 75114 PARIS Tél : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 55 81 Email : contact.cbo@orange.fr	Nest Architecture 19, Rue Béranger 75003 PARIS Tél : 06 62 47 09 27	19.07.2014
	Nombre d'œuvre : Economie de la construction.	nest architecture	Plan projet
	DB INGENIERIE	Enseignes et vitrines - Diaporades interactives	Ech : 1/150

Maury
S.A.R.L Nest Architecture
19 Rue Béranger - 75003 PARIS
T 06 62 47 09 27
Email nestarchitecture@neuf.fr
RCS Paris 509 906 422

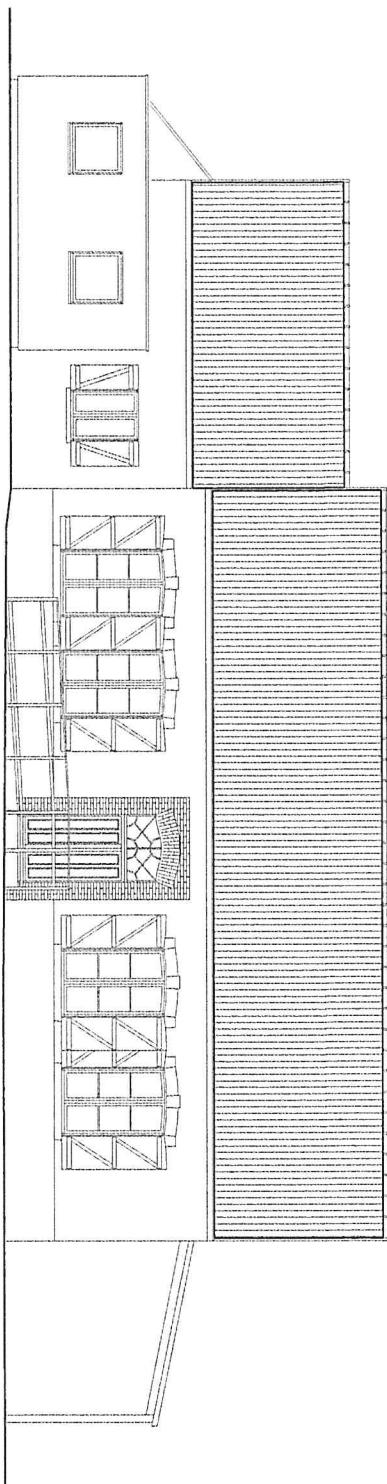
Création d'un sanitaire PMR
au musée du Montois
26, Grande Rue
77520 LUISETAINES



FACADE ACTUELLE



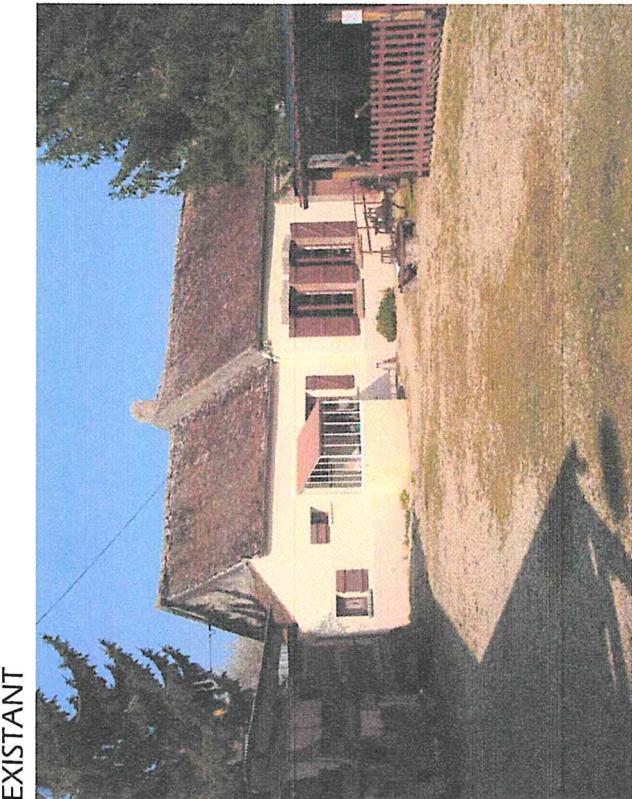
FACADE PROJETEE



S.A.R.L Nest Architecture
 19 Rue Béranger - 75003 PARIS
 T 06 62 47 09 27
 Email nestarchitecture@neuf.fr
 RCS Paris 509 908 422

Maitre d'ouvrage		Maitre d'oeuvre	
Communautés de communes		Nest Architecture	
12 rue André Baro		19 Rue Béranger	
77400 RAY SUR SEINE		75003 PARIS	
e-mail : cdcp.cdp@orange.fr		Tel : 01 60 67 27 99	
		Fax : 01 64 01 55 81	

EXISTANT



PROJET



S.A.R.L Nest Architecture
19 Rue Béranger - 75003 PARIS
T 06 62 47 09 27
Email nestarchilecture@neuf.fr
RCS Paris 509 908 422

AKY

Maitre d'ouvrage	Communauté de communes du Bassée Montois 12, rue Joseph Bera 77480 BRAY SUR SEINE	Maître d'œuvre	Dominique BON Ingénierie Bâtis, Rue du Stade 75114 PARIS Tél : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 55 81 Email : contact.dbo@orange.fr	Architecte	Nest Architecture 19, Rue Béranger 75003 PARIS Tél : 06 62 47 09 27	Création d'un sanitaire PMR au musée du Montois	
						Insertion photo	19.07.2014
						Ech :	Page 06

PROCES VERBAL DE RECEPTION

<u>Opération :</u> Aménagement pour l'accessibilité du Musée	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, grande rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot 01 :</u> Démolition – Gros œuvre – Couverture – Ravalement	<u>N° de commande :</u>

Le 27 avril 2015 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
Place de la Mairie
77520 DONNEMARIE DONTILLY

Représentée par **Jean-Pierre BOURLET**

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par **Aurélie GEY**

L'Entrepreneur :

PAGOT
ZAC du Sourdunois – BP 103 Sourdun
77483 PROVINS CEDEX

Représentée par **David CHARPENTIER**

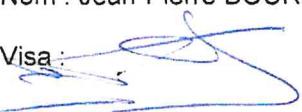
A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 16/04/2015

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines le 27 avril 2015, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET Visa : 	Le Maître d'œuvre Nom : Aurélie GEY Dominique BON Ingénierie Maîtrise d'œuvre - Economie de la Construction Diagnostic immobilier 8 bis rue du Stade - 77114 HERMÉ	L'Entrepreneur Nom : David CHARPENTIER SAS PAGOT ZAC du Sourdunois - BP 103 Sourdun 77483 PROVINS CEDEX Tél. : 01 60 67 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81 SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112 B
---	---	--

PROCES VERBAL DE RECEPTION

<u>Opération :</u> Aménagement pour l'accessibilité du Musée	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, grande rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot 02 :</u> Cloisons – Doublage – Menuiseries – Faux-plafonds	<u>N° de commande :</u>

Le 27 avril 2015 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
Place de la Mairie
77520 DONNEMARIE DONTILLY

Représentée par Jean-Pierre BOURLET

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par Aurélie GEY

L'Entrepreneur :

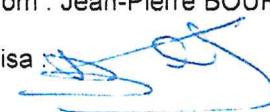
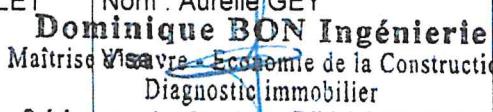
Sté CHEVRIER Fils
2, ruelle d'Enfer
77370 RAMPILLON

Représentée par Jacques CHEVRIER

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

- Admission pure et simple** (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 16/04/2015
- Admission avec réserves** : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au
- Ajournement** : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines le 27 avril 2015, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET 	Le Maître d'œuvre Nom : Aurélie GEY 	L'Entrepreneur Nom : Jacques CHEVRIER 
Dominique BON Ingénierie <small>Maîtrise d'œuvre - Economie de la Construction - Diagnostic immobilier</small> <small>8 bis rue du Stade - 77114 HERMÉ</small> <small>Tél. 01 60 67 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81</small> <small>SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112 B</small>		

PROCES VERBAL DE RECEPTION

<u>Opération :</u> Aménagement pour l'accessibilité du Musée	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, grande rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot 03 :</u> Electricité	<u>N° de commande :</u>

Le 27 avril 2015 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
Place de la Mairie
77520 DONNEMARIE DONTILLY

Représentée par **Jean-Pierre BOURLET**

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par **Aurélie GEY**

L'Entrepreneur :

MONTELEC
16, rue de Sigy
77520 DONNEMARIE DONTILLY

Représentée par **Michel LEPATRE**

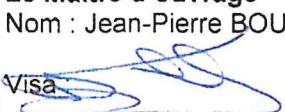
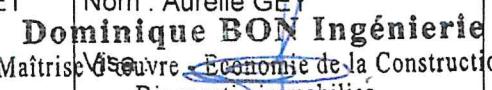
A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 16/04/2015

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines le 27 avril 2015, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET 	Le Maître d'œuvre Nom : Aurélie GEY Dominique BON Ingénierie Maîtrise d'œuvre  Economie de la Construction Diagnostic immobilier 8 bis rue du Stade - 77114 HERMÉ Tél. 01 60 67 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81 SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112 B	L'Entrepreneur Nom : Michel LEPATRE MONTELEC Visa : 16 - 16 de SGY - B.P. 21 77520 DONNEMARIE DONTILLY Tél. 01 60 67 30 21 - Fax 01 60 67 30 21 SIRET : 715 215 00025
--	---	---

PROCES VERBAL DE RECEPTION

<u>Opération :</u> Aménagement pour l'accessibilité du Musée	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, grande rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot 04 :</u> Plomberie	<u>N° de commande :</u>

Le 27 avril 2015 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
Place de la Mairie
77520 DONNEMARIE DONTILLY

Représentée par **Jean-Pierre BOURLET**

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par **Aurélie GEY**

L'Entrepreneur :

DENIS
2, grande rue St Laurent
10400 NOGENT SUR SEINE

Représentée par **Julien PONSOT**

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au **16 Avril 2015**

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines le 27 avril 2015, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET Visa :	Le Maître d'œuvre Nom : Aurélie GEY Dominique BON Ingénierie Maîtrise d'œuvre - Economie de la Construction Diagnostic immobilier 8 bis rue du Stade - 77114 HERMÉ Tél. 01 60 67 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81 SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112 B	L'Entrepreneur Nom : Julien PONSOT Visa D 2 Grande Rue Saint Laurent 10400 NOGENT SUR SEINE DENIS Tel. Fax 03 05 41 91 96
---	--	---

LISTE DES RÉSERVES

REÇU 06 AOUT 2015

M/918

PROCES VERBAL DE LEVÉE DE RÉSERVES

<u>Opération :</u> Aménagement pour l'accessibilité du Musée	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, grande rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot :</u> 04 Plomberie – SARL DENIS	<u>N° de commande :</u>

Procès-verbal de levée des réserves

Je soussigné, Dominique BON Ingénierie, représentée par Aurélie GEY, maître d'œuvre,

- en présence du représentant légal du maître de l'ouvrage
 en l'absence du représentant légal du maître de l'ouvrage, dûment avisé par mes soins ;
 en présence de l'entrepreneur dûment convoqué ;
 en l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué.

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves précédemment non exécutées :
 ont été effectuées et sont concluantes ;
 ont été effectuées mais ne sont pas concluantes ;
 n'ont pas été effectuées ;
2. Les travaux et prestations ayant fait l'objet de réserves :
 ont été exécutés n'ont pas été exécutés ;
 ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les imperfections et malfaçons constatées :
 ont été corrigées n'ont pas été corrigées ;
 ont été corrigées, à l'exception de celles énumérées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :
 ont été repliées n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :
 ont été remis en état n'ont pas été remis en état.

Dressé le 15/05/2015

Le maître d'œuvre

Annexe Dominique BON Ingénierie

Maîtrise d'œuvre - Economie de la Construction

Diagnostic immobilier

 Prestations non réalisées à 77114 HERMÉ

Tél. 01 60 67 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81

SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112 B

 Imperfections et malfaçons non corrigées :

Accepté le
Le titulaire

D 2 Grande Rue Saint Laurent
10400 NOGENT SUR SEINE
DENIS Tél./Fax : 03 25 41 01 96



PROCES VERBAL DE RECEPTION

<u>Opération :</u> Aménagement pour l'accessibilité du Musée	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, grande rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot 05 :</u> Peinture – Revêtement de sol - Faïence	<u>N° de commande :</u>

Le 27 avril 2015 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
Place de la Mairie
77520 DONNEMARIE DONTILLY

Représentée par **Jean-Pierre BOURLET**

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par **Aurélie GEY**

L'Entrepreneur :

Sté CHEVRIER Fils
2, ruelle d'Enfer
77370 RAMPILLON

Représentée par **Jacques CHEVRIER**

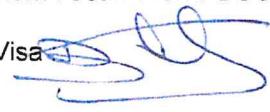
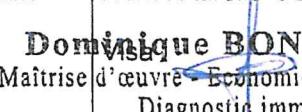
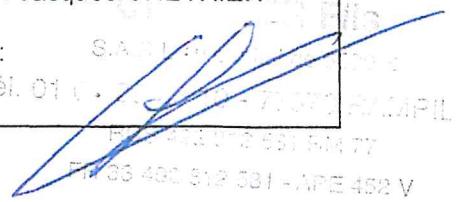
A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le **16/04/2015**

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines le 27 avril 2015, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET Visa : 	Le Maître d'œuvre Nom : Aurélie GEY Visa :  Dominique BON Ingénierie Maîtrise d'œuvre - Economie de la Construction Diagnostic immobilier	L'Entrepreneur Nom : Jacques CHEVRIER Visa :  ENTREPRISE GÉNÉRALE DU BÂTIMENT S.A.S. N° 314 140 771 Tél. 01 60 67 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81 SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112 B
---	---	---

8 bis rue du Stade - 77114 HERMÉ
Tél. 01 60 67 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81
SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112 B

PROCES VERBAL DE RECEPTION

<u>Opération :</u> Aménagement pour l'accessibilité du Musée	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, grande rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot 06 :</u> VRD	<u>N° de commande :</u>

Le 27 avril 2015 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
Place de la Mairie
77520 DONNEMARIE DONTILLY

Représentée par **Jean-Pierre BOURLET**

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par **Aurélie GEY**

L'Entrepreneur :

EIFFAGE
10, rue des Champarts
77820 LE CHATELET EN BRIE

Représentée par **Philippe RODRIGUES**

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au **16 Avril 2015**

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Luisetaines le 27 avril 2015, en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET <i>[Signature]</i>	Le Maître d'œuvre Nom : Aurélie GEY <i>[Signature]</i>	L'Entrepreneur Nom : Philippe RODRIGUES <i>[Signature]</i>
Dominique BON Ingénierie Maîtrise d'œuvre - Economie de la Construction Diagnostic immobilier		

8 bis rue du Stade - 77114 HERMÉ
Tél. 01 60 67 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81
SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112 B

LISTE DES RÉSERVES

PROCES VERBAL DE LEVÉE DE RÉSERVES

<u>Opération :</u> Aménagement pour l'accessibilité du Musée	<u>Adresse de l'opération :</u> Musée du Montois 26, grande rue 77520 LUISETAINES
<u>Lot :</u> 06 VRD - EIFFAGE	<u>N° de commande :</u>

Procès-verbal de levée des réserves

Je soussigné, Dominique BON Ingénierie, représentée par Aurélie GEY, maître d'œuvre.

- en présence du représentant légal du maître de l'ouvrage
 en l'absence du représentant légal du maître de l'ouvrage, dûment avisé par mes soins ;
 en présence de l'entrepreneur dûment convoqué ;
 en l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué.

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

Dressé le 19 mai 2015

Bon Ingénierie
Maîtrise d'œuvre - Economie de la Construction
Diagnostic immobilier

Annexe

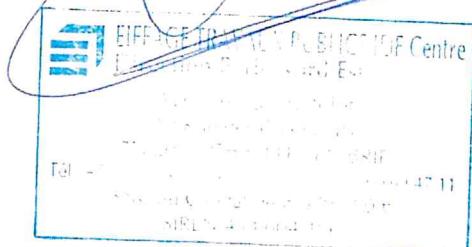
Prestations non réalisées 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81
SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112 B

Imperfections et malfaçons non corrigées :

Accepté le

Le titulaire

27/03/2015



ANNEXES

- Arrêté du 08 décembre 2014
- Document d'aide aux personnes handicapés
- Types et catégories des ERP

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs.

Objet : accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public (IOP) existantes

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Notice : le présent arrêté détaille les dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Il définit les règles techniques d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;

Vu la notification n° 2014/397/F adressée le 11 août 2014 à la Commission européenne ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 10 juillet 2014,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Article 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter

et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352:2014 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Palier de repos :

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

b) Profil en travers :

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Dévers :

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, lors de leur installation ou lorsque des travaux sont réalisés sur le cheminement, les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible sont accompagnés de dispositifs permettant de prévenir du danger de choc. Ces dispositifs permettant de prévenir du danger de choc sont situés dans la zone de balayage d'une canne de détection, présentent des angles arrondis et ne présentent pas d'arête vive.

Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement, respectent les dispositions de l'annexe 5.

Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.

En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° du II de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance prévu à l'article 7-1, celui-ci respecte les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;

- si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de répétiteurs de phase respectant les dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002:2004 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

II. - Caractéristiques minimales :

Les places adaptées pour les personnes handicapées dans des parcs de stationnement automobile répondent aux dispositions suivantes :

1° Situation :

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6 du présent arrêté. La borne de paiement est située dans un espace accessible.

Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

2° Repérage :

Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public présentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

4° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %.

La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.

5° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;
 - les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.
- Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :
- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
 - un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Article 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

1° L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'usager est informé de la prise en compte de son appel.

Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

2° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et n'est pas situé dans une zone sombre.

3° Atteinte et caractéristiques minimales :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Article 5

Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des

pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

II. - Caractéristiques minimales :

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournis un plan correspondant au respect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 dans les circulations horizontales de l'établissement, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.

Dans les restaurants, les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés :

- les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol ;
- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.

Article 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaqu'un

palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus :

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fut central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

7.2. Ascenseurs

I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

II. - Caractéristiques minimales :

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

1. Un ascenseur est obligatoire :

1.1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

1.2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

1.3. Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles selon le classement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage.

3. Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et sont conformes aux dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Cependant, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie respecte les dispositions suivantes :

3.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :

- un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes ;
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont installées pour indiquer le sens du déplacement ;
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches.

3.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

3.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

3.4. Lorsque tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les exigences prévues aux 3.1 à 3.3, une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie d'ascenseur afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences.

4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;

- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

4.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;

- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.
- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

5. Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné.

Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'usager est informé de la prise en compte de son appel.

Sauf dans les cas cités au 4 du présent article, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.

Article 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, ces équipements répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement.

L'équipement comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

Article 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

Article 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rend nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :

- de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;

- des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Les sas sont tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

3° Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Article 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage non accessible à une personne en fauteuil roulant.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes mal-entendantes une boucle à induction magnétique portative.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

Article 12

Dispositions relatives aux sanitaires.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

Article 13

Dispositions relatives aux sorties.

I. - Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respectent les dispositions suivantes :

- chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;
- la signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Article 14

Dispositions relatives à l'éclairage.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Article 15

Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

Article 16

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis.

I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur conformément à la possibilité offerte par l'article 7.2 (2), le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.

2° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6.

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. - Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

II. - Caractéristiques minimales :**II.1. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives à l'ensemble des chambres sont les suivantes :**

Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :

- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;
- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

II.2. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives aux chambres adaptées sont les suivantes :

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, comportent des chambres adaptées répondant aux dispositions suivantes :

a) Nombre

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.

Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;

2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée comporte en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m × 1,90 m :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m × 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :

- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée :

- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2 placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.

Article 18

Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.

I. - Usages attendus :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :

1° Nombre

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :

1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20.

A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante :

2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ;

1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.

2° Atteinte et usage

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

Article 19

Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.

I. - Usages attendus :

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

II. - Caractéristiques minimales :

Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont répartis de manière uniforme.

Lorsque ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

1° Nombre

Le nombre minimal de caisses de paiement ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est d'une caisse ou de dispositifs ou équipement par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.

2° Caractéristiques dimensionnelles

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Article 20

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

Article 21

L'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public est abrogé.

Article 22

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Elles s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de cette date.

Article 23

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 1**GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT**

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

ANNEXE 2**BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE**

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

ANNEXE 3

INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	<p>Les informations sont regroupées :</p> <p>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support. <p>La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.</p>
Compréhension	<p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
	<p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p>

ANNEXE 4

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
hl ≥ 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : 1,40 m < hl < 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : <ul style="list-style-type: none"> - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n° 2 : 0,40 m < hl < 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49
 Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5

DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

ANNEXE 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8

DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répétiteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être

sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répétiteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes.

La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

La ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées**Bien accueillir les personnes handicapées****I. Accueillir les personnes handicapées**

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévissez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice**1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes**

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.transition.ecologie.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHESION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

**2) Comment les pallier ?**

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale**A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive****1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes**

- La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- Le repérage dans le temps et l'espace ;
- L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle**A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive****1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes**

- La communication orale ;
- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.

**2) Comment les pallier ?**

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle**1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes**

- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture.

**2) Comment les pallier ?**

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique**1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes**

- Un stress important ;
- Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DRA au partenariat avec :
APAJH, CDDC, CEPSSA, CGAQ, CGPME, FDQ, SFNHRGAT, UNIFL, UNAPEI.

Conception et réalisation : DRIS RECSE / SPSS/ANIZ / Service Général

CATEGORIES DES ERP

Les catégories des établissements recevant du public sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les travailleurs (sauf pour la 5e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

EFFECTIF ADMISSIBLE	CATEGORIES ERP
À partir de 1 501 personnes	1
De 701 à 1 500 personnes	2
De 301 à 700 personnes	3
Jusqu'à 300 personnes	4
En fonction de seuils d'assujettissement	5

NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	SEUIL AJUSTEMENT 5 ^{ème} CATEGORIE		
		ENSEMBLE DES NIVEAUX	SOUS SOL	ETAGES
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	(Pas de seuil)
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	(Pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100

NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	SEUIL AJUSTEMENT 5 ^{ème} CATEGORIE		
		ENSEMBLE DES NIVEAUX	SOUS SOL	ETAGES
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	Interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	Sans hébergement : 100 Avec hébergement : 20	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	200	100	100
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Chapiteau, tente et structure	CTS	(Pas de seuil)		
Structure gonflable	SG	(Pas de seuil)		
Parcs de stationnement couvert	PS	(Pas de seuil)		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(Pas de seuil)		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Établissement flottant	EF	(Pas de seuil)		
Refuge de montagne	REF	(Pas de seuil)		

MODALITES DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITE

EQUIPEMENT	MAINTENANCE EFFECTUEE	INFORMATION DU PERSONNEL SUR L'UTILISATION
	Sans objet	

FORMATION DU PERSONNEL

DATES	DESIGNATION DE LA FORMATION	NOM DES PARTICIPANTS